

# Revue du Droit des Médias: République Démocratique du Congo



*Le Droit des Médias des Pays de la SADEC:  
Manuel destiné aux professionnels des Médias*

## **Revue du droit des médias dans les pays de la SADEC: RDC**

*ISBN: 0-9584936-0-X*

Publiée par:

Konrad Adenauer Stiftung situé sur 60 Hume Road, Dunkeld, 2195, Johannesburg,  
République d' Afrique du Sud.

Boite Postal 1383, Houghton, 2041, Johannesburg,  
République, d' Afrique du Sud.  
Téléphone: 27 11 2142900  
Fax: 27 11 214 2913/4

Email: [media@kas.org.za](mailto:media@kas.org.za)  
<http://www.kasmedia.org>

Les Auteurs sont: Justine White et Daddy Bujitu  
Traduit par Daddy Bujitu  
Document corrigé par' Ludivine Huet-Haupt  
Editée par Jude Mathurine

### *TOUT DROITS RÉSERVÉS*

*Le droit de reproduction est réservé à Konrad Adenauer Stiftung et le droit sur le contenu est réservé aux auteurs. Ce texte ne peut être reproduit dans sa totalité ou en partie sans autorisation écrite préalable des auteurs ainsi que celle de la maison de publication. Tout avis exprimé dans cette revue relève de la responsabilité des auteurs, Konrad Adenauer Stiftung n'y souscrit pas nécessairement.*

*Les informations contenues dans cette revue ont été vérifiées dans la mesure du possible. Les auteurs ainsi que la maison de publication ne sont pas responsables de toute information erronée ou omission.*

KAS, 2006 ©

<b>KAS Projet Sur Les Médias</b>	<b>v</b>
<b>L’Institut Mandela</b>	<b>vi</b>
<b>Cabinet Mkhabela Huntley Adekeye Inc</b>	<b>vi</b>
<b>Les Auteurs</b>	<b>vii</b>
<b>Remerciements</b>	<b>vii</b>
<b>Préface</b>	<b>viii</b>
<b>1. Introduction</b>	<b>1</b>
1.1 Historique	1
1.2 Les mass média en RDC	4
<b>2. L’Expérience Des Journalistes en RDC</b>	<b>6</b>
2.1 Aperçu général	6
2.2 La presse écrite	9
2.3 Le secteur de l’audiovisuel	10
<b>3. La Constitution de la République Démocratique du Congo</b>	<b>11</b>
<b>4. Les Lois Régissant Les Médias</b>	<b>14</b>
4.1 Loi No 04/017 du 30 juillet 2004 portant sur les organisations, 4.1 attributions et fonctionnement de la Haute Autorité des Médias	15
4.2 Loi No 96-002 du 22 juin 1996 fixant les modalités de l’exercice de la 4.2 liberté de presse	19
4.3 Arrêté ministériel 04/MIP/020/96 du 26 novembre 1996: Modalité 4.3 d’exercice de la loi 96-002 du 22 juin 1996 précitée	29
4.4 Ordonnance Loi 81-50 du 2 avril 1981 portant sur la création 4.4 d’un établissement publique dénommée Office de Radio Diffusion et 4.4 de Télévision	32
4.5 Ordonnance Loi 81-52 du 2 avril 1981 portant sur les statuts 4.5 d’un établissement publique dénommé Agence Congolaise de Presse	34
4.6 Arrêté Ministériel 04/MIP/006/97 du 28 février 1997 portant sur 4.6 la création de la commission de contrôle de conformité des stations 4.6 de radiodiffusion et chaînes de télévision publiques et privées	36
4.7 Ordonnance 23 – 113 du 25 avril 1956 - Documents officiels de presse	38
4.8 Ordonnance 81 – 012 du 2 avril 1981 portant sur le statut des 4.8 journalistes en République Démocratique du Congo	40
4.9 Le Code Pénal – Décret du 30 juin 1940	42

<b>5. Les Règlements</b>	<b>44</b>
5.1 Aperçu général	44
5.2 Directive de la HAM No. HAM/AP/74/2006 du 10 mars 2006	
5.2 relative à la campagne électorale à travers les médias	44
5.3 Directive de la HAM No HAM/AP/065/2006 du 3 février 2006	
5.3 relative aux dérapages et aux autres manquements des acteurs politiques, sociaux et autres à travers les médias	51
5.4 Décision de la HAM No. HAM/AP/072/2006 du 10 mars 2006	
5.4 relative à l’objectivité, à la neutralité et l’impartialité pendant la période de pré-campagne électorale	52
5.5 Décision de la HAM No. HAM/AP/072/2006 du 10 mars 2006 portant	
5.4 sur la réglementation des sondages d’opinions en période préélectorale	54
<b>6. Les Codes De Conduites</b>	<b>56</b>
6.1 Code de Déontologie et d’éthique du journaliste Congolais	56
<b>7. Les Jugements</b>	<b>60</b>
<b>8. Les Sources</b>	<b>61</b>

# KAS Projet Sur Les Médias

Konrad Adenauer Stiftung (en abrégé ‘KAS’) est une organisation indépendante, et non-lucrative portant le nom du premier chancelier allemand (1949-1963) après la deuxième guerre mondiale. La fondation a pour but d’affermir les valeurs démocratiques, et développer une économie de marché. Depuis plus de 40 ans, KAS travaille en collaboration avec différentes organisations dans plus de 100 pays à travers le monde.

Un aperçu détaillé sur les activités de l’organisation est disponible sur le site [www.kas.de](http://www.kas.de).

L’un des objectifs principaux poursuivi par KAS dans l’Afrique Sub-saharienne est de promouvoir les médias par et à travers des formations et le développement des outils éducatifs pour les journalistes. KAS a aussi pour mission d’encourager le contact et l’échange entre les professionnels des médias.

La fondation perçoit les médias comme faisant partie intégrante de la démocratie moderne, du développement national et de l’intégration. A cette fin, les médias doivent être à la fois soutenus et dotés des moyens nécessaires en vue d’accomplir leur quatrième rôle qui est celui de gardien de la démocratie et de la société. Il est pertinent de noter que le simple fait de publier les fautes professionnelles des politiciens et dirigeants d’entreprises ne se conformant pas à leurs devoirs et obligations, ne suffit pas, les médias doivent en plus se constituer en une force progressive prête à soutenir les droits de l’homme, et refléter de nouvelles idées dans une société libre et démocratique par le biais d’analyses et reportages impartiaux et instructifs.

Une presse libre, compétente, et viable contribue à l’augmentation du niveau d’alphabétisation, à la modernisation, à l’information politique et au développement.

Pour plus d’informations sur le programme des médias de KAS et ses activités, consultez le site suivant: [www.kasmedia.org](http://www.kasmedia.org)



# L'Institut Mandela



En tant que centre d'excellence, l'Institut Mandela a pour but premier d'entreprendre la recherche tout en offrant un enseignement de qualité sur le droit en collaboration avec l'Université de Witwatersrand. Cette institution focalise sur différents secteurs du droit permettant ainsi le rattachement de l'Afrique du Sud au monde en voie de développement et à l'économie globale. Le droit de la concurrence, droit de la propriété intellectuelle, droit bancaire, droit des sociétés, droit de la communication, le développement des régimes d'arbitrage international sont une illustration des disciplines offertes. L'Institut Mandela tient à créer un cadre juridique adéquat en vue de contribuer à la croissance économique.

L'Institut Mandela est déterminé à créer une nouvelle génération de juristes chevronnés sud-africains noirs et blancs.

## Cabinet Mkhabela Huntley Adekeye Inc

Situé au coeur de Johannesburg, le cabinet Mkhabela Huntley Adekeye Inc. est le produit d'une récente fusion entre le cabinet Mukwevho Mkhabela Adekeye Inc et le cabinet Hentley Inc. Le cabinet est fier d'être perçu comme étant le plus important cabinet des noirs spécialisé en droit commercial.

Le cabinet focalise sur divers aspects du droit commercial et fait en même temps preuve d'une expérience et expertise approfondie dans différents secteurs de droit notamment dans le droit commun, droit du transport, droit de l'audio-visuel, droit de la télécommunications, droit des médias, droit commercial, droit de la technologie et de l'information, droit de l'énergie, droit de propriété, les finances publiques, la propriété intellectuelle ainsi que la restructuration des entreprises publiques;

Les deux cabinets ont eu tous à collaborer avec plusieurs entreprises tant sur le plan national que provincial.

## Les Auteurs



### **Justine White**

Justine White est partenaire au cabinet Mkhabela Huntley Adekeye Inc. Justine est un enseignant déléguée par Webber Wentzel Bowens, dispensant différents cours de droit de la communication au niveau de maîtrise à la Faculté de droit de l'Université de Witwatersrand à Johannesburg, en Afrique du Sud. Elle enseigne notamment le droit de la télécommunication, le droit de

l'audiovisuel, le droit des médias et le droit de spatial. Justine White est titulaire d'un diplôme en philosophie, d'une licence en droit de l'Université de Witwatersrand, et d'une maîtrise en droit constitutionnel et administratif de l'Université de Yale, des Etats-Unis d'Amérique. Justine est membre de l'organisation internationale nommée "who's who?" qui est un groupe de juristes spécialistes dans la réglementation en matière de Communications.

### **Daddy Bujitu**

Daddy Bujitu est avocat stagiaire au cabinet Mkhabela Huntley Adekeye Inc. Daddy est titulaire d'une licence en droit de l'Université de Lubumbashi et d'une maîtrise en droit des Communications de l'Université de Witwatersrand à Johannesburg, en Afrique du Sud.



## Remerciements

Les auteurs tiennent à remercier un certain nombre de personnes pour leur assistance dans la réalisation de cette revue. Il s'agit des nombreux journalistes qui ont pris le temps de répondre aux questions et de parler de leurs expériences. Les auteurs remercient spécialement le professeur Dominique Mweze de l'Université Catholique de Kinshasa en République Démocratique du Congo pour sa contribution. Enfin les remerciements vont au responsable de Konrad Adenauer Stiftung à Johannesburg, Mr. Frank Windeck, pour sa clarté de vision focalisant sur les voies et moyens destinés à renforcer la presse en Afrique Australe.

# Préface

Jusqu' à ce jour, KAS a pu couvrir au total dix pays de la SADC à travers les différentes publications de la Revue de Droit des Médias depuis l'année 2003. Ces pays sont notamment la République Sud-africaine, le Zimbabwe, la Namibie, et le Malawi qui ont constitué le premier volume en 2003 ; la Zambie, le Botswana, et le Swaziland, le deuxième volume en 2004, et enfin le Lesotho, la Tanzanie, et la République Démocratique du Congo, le troisième volume en 2004.

Pour une toute première fois, KAS a adopté l'initiative de publier une version française du chapitre sur la RDC sous forme d'un livre à l'intention notamment des journalistes, éditeurs et propriétaires des maisons de presse. Nous osons croire que ce livre est le premier à être publié durant cette période qui reflète une nouvelle ère politique pour la RDC. Autrement dit, ce livre renferme notamment la nouvelle Constitution, les différentes lois électorales réglementant les médias, les résultats complets des élections présidentiels.

Il faut dire que les élections en soi ne constituent qu'un pas sur une longue marche vers une démocratie constante. Pour raffermir cette jeune démocratie, il est impératif que la RDC possède un parlement indépendant, un pouvoir exécutif dynamique et un pouvoir judiciaire compétent.

D'aucun se souviendra que les médias viennent juste après les trois pouvoirs dont nous venons de faire mention. Nous pensons que les journalistes dont la fonction première est de servir de gardien des institutions de l'Etat doivent s'imprégner des lois régissant les médias et les règles d'éthique. Seul un reportage concis et exact portant sur l'intérêt général et soutenant la règle de la loi va transformer le métier de journaliste en un métier respectable et digne et non le consentement des pots des vins venant des politiciens et homes d'affaires.

La RDC a besoin des médias réellement indépendants, compétents, et qui se concentrent sur la reconstruction et le rétablissement de la paix. L'impact d'une maison de presse véhiculant un message de haine peut bien s'illustrer par « la radio-télé libre mille collines » basée dans un des nos pays voisins. Cette radio

a attisé le génocide au Rwanda en 1994, et cela a eu un effet catastrophique sur tous les habitants de l'Afrique centrale. Nous pensons qu'il est important de ne pas fermer l'œil à ce sujet. KAS espère profondément que ce livre va aider les professionnels des médias à mieux comprendre leurs droits et devoirs pour le développement et la prospérité de la paix dans le but de bâtir une solide démocratie en RDC.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'F. Windeck', with a stylized, cursive script.

**FRANK WINDECK**

Directeur de KAS Johannesburg

# La République Démocratique du Congo

## 1. Introduction

### 1.1 Historique

La population de la République Démocratique du Congo (en abrégé « la RDC ») est estimée à 54,4 millions d'habitants.

L'histoire de la RDC a longtemps été dominée par une forte dictature et la guerre civile. A cela on peut ajouter une corruption très accentuée sans oublier différentes violations des Droits de l'Homme. Bon nombre de personnes estiment que les choses changeront à l'issue, des élections présidentielles et législatives du 30 juillet 2006.

La RDC, ex-colonie du Congo Belge, a obtenu son indépendance politique le 30 juin 1960. Bien que politiquement indépendante, la RDC est restée économiquement tributaire de sa métropole pendant des décennies. Majoritaire au Parlement, le Mouvement National Congolais a élu au poste de Premier Ministre Monsieur Patrice Emery Lumumba. Peu après l'indépendance, le pays fait face à différentes crises notamment une mutinerie des troupes et la sécession du Katanga, province minière, orchestrée par Moïse Tshombe gouverneur de province à l'époque.

En 1961, le Premier Ministre Lumumba a été assassiné. Plusieurs sources fiables d'information établissent la responsabilité du général Mobutu.

On assiste à un déferlement de la guerre civile à travers le pays. Le 24 novembre 1965 Mobutu s'empare du pouvoir par un coup d'état militaire, change le nom du pays qui devient le Zaïre et devient un des dictateurs redoutés d'Afrique. Toutes les institutions du pays finissent par être sous le contrôle du Mouvement Populaire de la Révolution (en abrégé « le MPR »), le parti unique instauré par Mobutu dont l'adhésion par toute la population était obligatoire.

Les 32 ans de règne de Mobutu s'illustrent par le culte de sa personne, la violence tous azimuts et la corruption généralisée. Il faut dire que Mobutu jouissait du soutien occidental durant toute la période de la guerre froide.

La perestroïka a généré au début des années 1990 un vent de démocratisation qui soufflera sur toute l'Afrique et mettra un terme à la guerre froide. Entre-temps, les effets du génocide Rwandais ébranlent toute la région des grands lacs.

Vers 1997, les troupes Rwandaises franchissent la frontière du Zaïre sous prétexte chasser les extrémistes Hutus basés à l'est du Zaïre, ouvrant la voie aux troupes de Laurent Désiré Kabila qui s'emparent du pouvoir en quelques mois. Mobutu, lâché des occidentaux, terrassé par la maladie s'exile au Maroc où il meurt dans le déshonneur et l'indifférence internationale. Laurent Désiré Kabila s'autoproclame Président de la République le 17 mai 1997 et rebaptise le Zaïre de son ancienne appellation la RDC.

Un désaccord surgit entre Kabila et ses alliés Rwandais, et donne lieu à une nouvelle rébellion. Au mois de janvier 2001, après l'assassinat du Président Laurent Désiré Kabila, son fils Joseph Kabila, qui était un des responsables de l'armée, devient par une décision consensuelle, le Président de la République.

A ce jour, la RDC vie encore sous l'ombre des conflits qui ont autrefois opposé le gouvernement central aux factions rebelles, et aux forces armées étrangères du Rwanda, de l'Ouganda et du Burundi.

Dans le but de régler le conflit en RDC, le gouvernement Sud-Africain a initié le dialogue inter Congolais entre les grandes figures de la politique Congolaise. Après plusieurs reports, le dialogue s'ouvre à Sun City au mois de février 2002 et aboutit à la signature des Accords de Paix (en abrégé « les Accords ») le 16 décembre 2002. Le cessez-le-feu a été décrété sur toute l'étendue du territoire Congolais. Un gouvernement de transition et l'organisation des élections étaient parmi les points saillants de ces Accords.

Si le gouvernement de transition a vu le jour le 30 juin 2003 (avec Joseph Kabila comme Président de la République), le cessez-le-feu tient encore en haleine. Point n'est besoin de souligner que le Gouvernement de transition est loin d'exercer son pouvoir sur la totalité du territoire.

Quoique faisant partie intégrante du gouvernement de transition, les cinq grands partis politiques et alliances continuent à exercer une grande d'influence sur les territoires acquis à leur cause. Toutefois, il faut noter qu'il existe aussi d'autres entités politiques qui font partie du gouvernement et qui ont participé au dialogue inter Congolais.

La démocratie Congolaise en est encore aux balbutiements, le Congo n'a organisé des élections législatives multipartites que deux fois au cours de son histoire, en 1965 et très récemment en juillet 2006. Conformément aux Accords, les élections présidentielles et législatives devraient se tenir en juin 2005. Elles ont été ajournées au 30 juin 2006 par le Président Kabila au mécontentement de la population. Peu après, une nouvelle date a été arrêtée, celle du 30 juillet 2006 comme nous l'avons mentionné ci-dessus. Ces reports, qui semblaient se perpétuer, étaient justifiés par des raisons logistiques mais demeuraient surtout politiques. Il y a eu officiellement 33 candidats à l'élection présidentielle et 9 632 candidats aux élections législatives. L'UDPS qui semble être le plus grand parti de l'opposition s'est désisté accusant le gouvernement central d'avoir faussé la procédure préélectorale. D'après le second tour des élections présidentielles qui s'est tenu le 29 octobre 2006, le président Joseph Kabila et le vice président Jean-Pierre Mbemba ont pu être départagés au scrutin. Ainsi le président Joseph Kabila a remporté 58 % des suffrages universels et le vice président Jean-Pierre Mbemba a eu les 42% restant, cela apparemment au grand désœuvrement d'une bonne partie de la population. C'est ainsi que le 20 novembre 2006 des supporters du vice-président Jean-Pierre Mbemba se sont lancés à des violentes protestations dans la capitale Kinshasa en vue de contester les résultats des élections. Au moment de la rédaction de cet ouvrage, il nous est difficile de prédire la suite des événements.

Rappelons néanmoins que les accords ont prévu la création d'un parlement composé de deux chambres qui sont l'Assemblée Nationale et le Sénat. L'Assemblée Nationale est l'institution législative et elle est composée de 500 sièges. Le Sénat comprend 120 membres destinés à tableur sur les conflits entre les institutions. Le nombre des sièges dans L'Assemblée Nationale a été maintenu à 500 par la loi électorale.

Sur le plan économique, la RDC est riche en ressources naturelles. Tout récemment encore, l'exploitation du cuivre, du cobalt, du zinc, du diamant, ou du pétrole et autres minerais représentaient 75% de son revenu total et 25% du Produit Intérieur

Brut (en abrégé « PIB »). Le PIB en 2002 était de 5,7 milliards de dollars américains. Les produits agricoles ont représenté 53% du PIB en 2002, 18.8% pour l'industrie et 24.9% pour autres services

La période de transition a été longtemps régie par la Constitution de la Transition approuvée par tous les participants du dialogue inter Congolais, signée par le Président Joseph Kabila le 5 avril 2003. Cette Constitution a garanti la liberté d'expression et la liberté de presse.

De puis la date du 8 février 2006, une nouvelle Constitution a été promulguée par le Président après son adoption par L'Assemblée Nationale et sa soumission au referendum populaire. La nouvelle Constitution garantit également la liberté d'expression et de presse.

## **1.2. Les mass média en RDC**

La RDC n'est pas encore totalement unifiée et les conflits armés persistent. Il n'est donc pas surprenant que les médias en fassent l'écho. Nous avons eu l'occasion d'interviewer un grand nombre de journalistes et personnes oeuvrant dans les médias et qui malheureusement ont été incapables de parler avec certitude de l'état des médias dans certaines régions en dehors de Lubumbashi et de Kinshasa.

Le nombre des journaux et maisons de presse privées s'élèveraient au nombre de 175. Il est impossible d'être plus précis pour le reste du pays en raison de l'instabilité évoquée ci-dessus. La plupart des journaux sont publiés à Kinshasa et un certain nombre à Lubumbashi (comme *Mjumbe*) et ailleurs. En ce qui concerne la presse privée de Kinshasa, au moins huit maisons publient quotidiennement et parmi elles nous avons: L'Analyste, Boyoma, Elima, Le Palmarès, Le Potentiel, L'Ouragan, L'avenir et Le Soft.

Le reste des journaux quotidiens paraît une ou trois fois par semaine. Même si le nombre de journaux paraît impressionnant, beaucoup d'entre eux ne jouissent d'aucune autonomie. La plupart des maisons de presse bénéficient de soutien extérieur, ainsi que de ceux provenant des partis politiques.

Leurs préférences cependant restent les commentaires et analyses éditoriaux plutôt que la description des faits ou évènements quotidiens, même s'il est vrai que certains

critiquent ouvertement le gouvernement.

Il semble qu'aucun journal ne soit complètement contrôlé par le gouvernement. Les éditeurs des journaux tels que L'Avenir et L'Ouragan travailleraient en collaboration avec la Présidence de la République et certains ministères, notamment le ministère de la justice. Ceci semble être aussi le cas pour le Forum et Le Palmarès. Notons que l'Agence Congolaise de Presse est une maison de presse appartenant à l'Etat.

Il existe environ 25 chaînes de télévision privées opérant en RDC, hormis une télévision nationale gérée intégralement par l'Etat. La Radio Télévision Nationale Congolaise (en abrégé « la RTNC ») est la plus grande station de télévision du pays. La RTNC est une entité entièrement financée par l'Etat qui en nomme le Directeur Général par décret. Les journalistes de la RTNC sont des fonctionnaires de l'Etat, régis par le statut de la fonction publique et sont payés en tant que tel. La RTNC gère deux chaînes de télévisions (RTNC1 et la RTNC2) et est l'unique société audiovisuelle couvrant le territoire national. Il est à noter que la RTNC2 n'émet qu'à travers la ville de Kinshasa. Il existe aussi des chaînes de télévision payantes dont Canal Horizon basée en France et DSTV d'origine Sud-Africaine et un bon nombre de chaînes privées gratuites: Radio Télévision Kin Malebo (RTKM), RAGA TV, Canal Kin 1, Canal Kin 2, et Tropicana TV à Kinshasa, Antenne A et KHRT à Mbuji Mayi, Patelsat à Goma et Zénith TV à Lubumbashi.

La plupart des programmes diffusés par ces chaînes proviennent soit de l'Amérique ou de l'Europe. Près de la moitié de ces chaînes sont chrétiennes. Ce qui veut dire que la prédication et la musique chrétienne compose l'essentiel de leurs programmes. Bien que les chaînes privées (et religieuses) soient autorisées à diffuser les informations, en pratique, leurs bulletins d'informations sont généralement courts et ne s'étendent pas souvent sur la politique.

Comme partout ailleurs en Afrique, la radio demeure le moyen de communication le plus accessible en RDC. On dénombre près de 122 chaînes de radio privées (dont la vocation est essentiellement commerciale, religieuse ou communautaire). La Voix du Congo est le nom officiel de la radio de l'Etat gérée par la RTNC. Elle est un service décentralisé présent dans chaque province et émet en Français, Swahili, Lingala, Tshiluba et Kikongo. Les coins reculés du pays se contentent des radios communautaires pour accéder à l'information. Leur utilité a été affaiblie

par le Ministre de l'Information et Presse qui par un arrêté du 18 janvier 2005 leur a défendu la diffusion des informations. Cette interdiction a été levée quelque mois après à la suite d'une forte pression des journalistes et de différentes organisations. Il va sans dire que cela est allé à l'encontre de leur but premier qui est celui d'informer la population.

La BBC et la Voix de L'Amérique peuvent être captées à Kinshasa par Raga FM, une station privée. La population Kinois peut aussi suivre Radio France Internationale dont le signal de transmission provient principalement du Congo Brazzaville.

## **2. L'expérience des journalistes en RDC**

### **2.1. Aperçu général**

D'une manière générale, le journaliste Congolais s'est laissé facilement interviewer même si un petit nombre a voulu garder l'anonymat.

A notre avis, le foisonnement des maisons de presse, loin d'être la matérialisation d'une liberté de presse plus entendue, relève de la désorganisation au sein du gouvernement. En réalité, les médias ont pu saisir l'opportunité créée par le chaos politique pour exploiter des thèmes tabous pendant la dictature, les sujets de prédilection étant entre autre la répression dont les journalistes faisaient l'objet : arrestations, tortures voire tueries. Cela va sans dire que les atrocités sous Mobutu étaient plus conséquentes par rapport au régime de Laurent Désire Kabila et le régime actuel.

La libéralisation des médias ne s'est pas fait de manière ordonnée. D'après les journalistes, les lois actuelles favorables à la liberté de presse avaient non seulement été promulguées sous le régime tyrannique de Mobutu mais elles sont aussi restées lettre morte.

Quel que soit le progrès que la RDC ait réalisé, l'environnement médiatique est tout sauf sain. Aujourd'hui même on déplore des menaces, des arrestations arbitraires, la fermeture des maisons de presse et même des assassinats (l'assassinat du Journaliste Franck Kakungu et son épouse en dit d'avantage). Les journalistes soutiennent mordicus que le régime politique en place est répressif et oppressif. Qu'en est il de la liberté d'expression?

Les professionnels des médias sont unanimes à reconnaître que la latitude dont ils bénéficient à Kinshasa est beaucoup plus importante que dans le reste de la république. Fort probablement, selon eux, du fait de la présence dans la capitale des organisations internationales, des organismes des Nations-Unies et des différentes représentations diplomatiques.

Les journalistes saluent la présence de l'Organisation des Médias Congolais (en abrégé « OMEC ») et de l'Union Nationale de la Presse Congolaise (en abrégé « UNPC ») qui jouent un rôle déterminant quant à l'organisation, la réglementation et la protection du journaliste Congolais. A titre d'exemple, ces organisations enquêtent sur les arrestations des journalistes et s'assurent du respect de la procédure judiciaire. L'un des rôles principaux de l'OMEC est de s'assurer de l'application des différents codes de conduite par les journalistes et les maisons de presse. Ainsi, l'OMEC reçoit et analyse des plaintes venant du public et soumet ses avis à l'appréciation de l'UNPC qui possède le pouvoir de sanction, notamment la suppression de la carte de presse.

Les journalistes œuvrant dans l'audiovisuel ont exprimé leur inquiétude sur le conflit de compétence qui oppose un certain nombre des Ministères sur les médias. Différentes lois permettent à la fois au Ministère de l'Information et Presse, le Ministère de la Poste, du Téléphone et des Télécommunications et le Ministère des Affaires Intérieures, d'avoir une mainmise sur le secteur des médias. L'instabilité politique et l'inefficacité des lois et règlements sont à la base de cette situation.

Ces lois en vigueur ne tiennent pas compte des normes internationalement reconnues au journaliste, particulièrement en ce qui concerne la protection des sources d'information. Si ce droit lui est reconnu, une autre loi cependant en limite la portée de sorte que sous certaines conditions notamment au cours d'un procès, le journaliste peut se trouver dans l'obligation de divulguer ses sources ou l'origine de ses informations.

Toutefois, les journalistes ont affirmé qu'ils étaient en mesure de protéger leur source d'information bien qu'ils fassent souvent l'objet de pressions et menaces. Un de nos interlocuteurs a mentionné le cas d'un journaliste porté disparu après avoir publié un article critiquant le gouvernement, et ayant refusé d'en divulguer la provenance après son arrestation. Son corps a été retrouvé peu de temps après son enlèvement.

Un grand nombre de journalistes ont dénoncé le manque de professionnalisme (à cause du climat actuel du pays) qui trahit la publication des fausses informations ou imputations dommageables envers certaines personnes comme on le verra ci-dessous. Le journaliste interviewé a mentionné les problèmes ci-dessous comme défis à leur profession:

- ▶ *Manque de formation appropriée dans le secteur du journalisme* : Il n'existe qu'une institution de formation spécialisée dans le journalisme à Kinshasa. En dehors de cette institution, quelques cours de communications sont dispensés dans différents instituts supérieurs et universités. Bon nombre de journalistes apprennent le métier sur le tas ou effectuant un stage de deux ans dans une compagnie de presse écrite ou audiovisuelle. L'absence de formation adéquate a un impact très négatif sur la capacité du journaliste de pouvoir procéder professionnellement à la collecte et à la propagation de l'information. Plus grave, le journaliste est parfois interpellé suite à une publication qui s'avère être une imputation dommageable publiée par ignorance.
- ▶ *L'ignorance des droits des médias*: Les lois ne sont pas correctement portées à la connaissance du public. La publication des textes de lois et jugements est si désordonnée qu'en réalité, ils sont inaccessibles. A cet effet, l'OMEC a récemment publié une brochure qui décrit les droits et obligations du journaliste. Cette initiative s'est inscrite dans la logique de résolution de ce problème.
- ▶ *Le salaire de misère des journalistes*: Ce que gagne le journaliste ne paie pas de sa peine. Cette situation conduit au non-respect des règles d'éthique et de bonne conduite. Aujourd'hui, le journaliste s'adonne à toutes les manipulations et tentations de bas étage. Selon certains journalistes, cette situation a notamment créé le phénomène de « coupage » qui consiste à la publication des informations erronées sur un individu ou un groupe d'individus moyennant finance. L'OMEC est résolu de sanctionner ces actes d'indiscipline. Notons que le salaire de famine est le lot de tous en RDC.
- ▶ *Abus et torture de la part des forces de l'ordre*: La plupart de nos interlocuteurs ont souligné les arrestations répétées des journalistes et d'autre abus commis par les forces de sécurité. La loi de la jungle trouve ici sa totale application,

« les hommes forts » détenteurs du pouvoir politique ou financier faisant appel aux éléments armés appartenant à l'armée régulière ou à la police pour intimider ou passer à tabac des journalistes hardis.

- ▶ *Manque d'accès à l'information*: bien souvent, il est très difficile aux journalistes d'accéder à l'information détenue par le gouvernement. Celui-ci accepte difficilement les critiques relatives à la gestion de la chose publique dont le débat exposerait son anque de responsabilité.

## 2.2. La presse écrite

Pour être plus explicite, nous aborderons sous ce sous-titre des thèmes sensibles qui d'après les journalistes peuvent leur coûter la vie une fois qu'ils se hasardent à les aborder objectivement. Il s'agit:

- ▶ *des activités des forces armées*: les journalistes ont avoué s'abstenir de tout commentaire relatif à l'organisation, la gestion ou le fonctionnement très peu orthodoxes des forces armées par peur des représailles qui en résulteraient. Il n'est pas un secret que le gouvernement de la RDC est formé ou composé en majorité d'anciens rebelles. Aujourd'hui, le plus grand défi auquel le gouvernement doit faire face est l'unification des différentes branches armées pour donner lieu à une seule armée homogène et disciplinée. Les journalistes ont peur de faire des reportages sur l'état chaotique des forces armées actuelles et veulent éviter des représailles.
- ▶ *la mauvaise gestion des dirigeants*: Il vaut mieux ne pas se frotter aux gouvernants en traitant de ce sujet délicat en ayant un point de vue différent du leur. La liberté, et dans certain cas, la vie du journaliste sont à ce prix.
- ▶ *la corruption*: La corruption est le mal qui gangrène tous les rouages de la machine étatique, des hauts responsables politiques aux administrateurs de la justice en passant par les gestionnaires des entreprises publiques. L'enrichissement extrêmement rapide et donc illicite de ceux qui détiennent tout simplement une quelconque parcelle de pouvoir en dit long. Pour ne citer qu'un exemple : les procès en justice ne se règlent qu'à coup de billets de banque. Les journalistes n'osent faire état de ces indélicatesses, informés qu'ils sont, des alliances occultes entre les cours et tribunaux et le service de sécurité.

- *la nationalité du Président*: Certains Congolais spéculent sur la nationalité du Président Joseph Kabila en affirmant qu'il est possible qu'il ne soit pas le fils de Laurent Désire Kabila et qu'il serait peut être d'origine Rwandaise. Etant donné le climat conflictuel qui règne entre la RDC et le Rwanda, les journalistes ont peur de s'étendre sur ce thème. En fait la plupart avaient peur de commenter même vaguement sur ce sujet.

C'est peut être pour cette raison que la RTNC, pour lever l'équivoque, a diffusé une émission à partir du village du chef de l'Etat, dans laquelle une sage femme a confirmé avoir vu naître le Président. Il est clair que la RTNC a senti le besoin de réagir à ces spéculations incessantes concernant la nationalité du Président.

- *les accusations sur la pratique du cannibalisme d'un des vices Président de la République qui vient de perdre les élections présidentielles au second tour comme nous l'avons mentionné ci haut*: En fait un groupe de militaires sous sa commande à l'époque des affrontements serait accusé d'avoir commis des crimes odieux. Les journalistes estiment qu'il n'est pas non plus prudent de s'étendre sur ce genre d'informations compte tenu du climat qui règne dans le pays.

### 2.3 Le secteur de l'audiovisuel

Le nombre croissant des chaînes de radio et de télévision est une indication que le niveau de la liberté d'expression est très manifeste en RDC. La venue de la Haute Autorité des Médias (en abrégé « HAM ») en tant que régulateur de l'audiovisuel et de la presse à travers le pays est considérée comme une évolution sans précédent que le monde de journalisme salue.

Malheureusement, la plupart des journalistes, surtout ceux qui appartiennent aux institutions audiovisuelles privées sont inquiets sur un certain nombre de faits qui limitent sensiblement la liberté d'expression requise dans l'audiovisuel. Parmi ces faits ils ont cité :

- Le pouvoir de la HAM se trouve réduit par l'autorité que trois départements Ministériels exercent sur elle;
- le pouvoir de fermer des chaînes de radio et télévision que possède le gouvernement. Pour preuve, Raga TV a été soudainement fermé au mois de juillet 2005 après avoir diffusé les protestations qui ont eu lieu le 30 juin à

Kinshasa, protestations réprimées dans le sang; et

- Le manque d'équipement est aussi évoqué comme un frein au développement de l'audiovisuel en RDC.

On ne constate aucun processus clair indiquant la transformation de la RTNC d'une télévision d'Etat (qui soutient totalement le gouvernement et son idéologie) à une télévision publique (qui sert l'intérêt public). Un des anciens employés de la RTNC a néanmoins souligné le changement qui s'opère en son sein actuellement. Il a déclaré que les journalistes subissent moins de pressions que par le passé. Il a aussi ajouté que cette situation est un grand pas en avant si bien qu'elle est loin d'être idéale. Il a terminé en soulignant que l'avenir de la RTNC était prometteur.

### **3. La Constitution de la République Démocratique du Congo**

*Entrée en vigueur*

18 avril 2006

*Suprématie de la Constitution*

Il n'existe aucune disposition annonçant de manière spécifique la suprématie de la Constitution. Mais il transparaît clairement, à travers l'exposé des motifs et le préambule, que la Constitution constitue la seule source de pouvoir en RDC et que tous les pouvoirs sont établis et exercés sur la base de celle-ci.

*Etablissement d'un régulateur indépendant*

Le Titre V de la Constitution ne prévoit que deux Institutions d'Appui à la Démocratie dont la Commission Electorale Nationale Indépendante et le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et de la Communication (en abrégé "CSAC").

L'article 212 prévoit que la CSAC dispose de la personnalité juridique toutefois la Constitution ne déclare pas son indépendance comme il a été le cas avec la HAM dans la Constitution de la Transition qui prévoyait clairement que la HAM ainsi que toutes les institutions d'appui à la démocratie étaient indépendantes. A notre avis, cet état des choses pourrait créer des incertitudes dans le secteur du media.

Il est important de noter en passant que la HAM continue à être opérationnelle

jusqu'à l'installation du nouveau Parlement selon l'article 222.

### *Dispositions ayant un impact sur les médias*

Le Titre II de la Constitution est intitulé « Des Droits Humains, Des Libertés Fondamentales et Devoirs du Citoyen et de L'Etat ». Cette partie cruciale renferme un certain nombre de dispositions légales qui ont un impact direct sur les médias. Ces dispositions sont les suivantes:

L'Article 23 accorde le droit à toute personne de jouir de la liberté d'expression. Il prévoit que ce droit implique la liberté d'exprimer ses opinions ou ses convictions notamment par la parole, l'écrit ou l'image. Il est à noter que le droit prescrit par cet article ne peut s'exercer que sous le respect de la loi, de l'ordre public, les bonnes mœurs qui à notre avis sont des concepts vagues et successibles d'être utilisés abusivement.

L'Article 24 garantit la liberté de presse et le droit à l'information. Le même article prévoit la liberté d'émission par la radio, la télévision, la presse écrite ou toute autre moyen de communication. L'article continue en spécifiant que les médias audiovisuels ou écrits d'Etat sont des services publics dont l'accès est garanti de manière équitable à tous les courants politiques et sociaux. Le statut des médias est établi par la loi qui garanti l'objectivité, l'impartialité et le pluralisme des opinions dans le traitement et la diffusion de l'information. Notons encore une fois que l'exercice de la liberté de presse selon cet article doit être soumis à l'ordre public, au respect des droits d'autrui et aux bonnes mœurs.

Il est important de noter que chaque article au sein de la Constitution prescrivant un droit fondamental contient une restriction.

### *Cour ayant une compétence Constitutionnelle*

L'Article 160 attribue à la Cour Constitutionnelle la compétence sur toutes les matières à caractère Constitutionnel. En RDC, la Cour Constitutionnelle est le seul organe doté du pouvoir de recevoir des actions ayant trait au contrôle de la constitutionnalité des lois et des actes ayant force de loi.

Il est du moins pertinent de signaler qu'aux termes de l'article 223, la Cour suprême de justice exerce les attributions dévolues à la Cour Constitutionnelle en attendant son installation.

### *Hiérarchie des cours et tribunaux*

Aux termes de l'article 153, la Cour de cassation est la plus haute instance du pouvoir judiciaire en RDC, elle connaît des pourvois en cassation formés contre les arrêts et jugements rendus en dernier ressort par les cours et tribunaux civils et militaires. La Cour d'Appel vient immédiatement après la Cour de cassation. Elle est suivie par le Tribunal de Grande Instance et au bas de l'échelle nous retrouvons le Tribunal de Paix. Des lois ordinaires seront appelées à déterminer de manière détaillée la compétence de toutes les cours et tribunaux mentionnés ci-dessus.

Notons qu'il existe des Cours Militaires qui sont des organes indépendants de juridictions civiles et qui ne connaissent que des infractions commises par les membres des Forces armées et de la Police nationale.

### *Nomination et révocation des magistrats*

L'article 82 dispose que le Président de la République sur proposition du Conseil Supérieur de la Magistrature nomme, relève de leur fonction et révoque les magistrats du siège et du parquet sous le contreseing du premier Ministre. Le Conseil Supérieur de la Magistrature est un organe composé essentiellement de magistrats, il est la juridiction disciplinaire de ceux-ci et veille sur leur carrière et le respect de leur indépendance.

Nous pensons que la nomination des magistrats pourrait être contrôlé par l'exécutif (qui en fait nomme aussi l'organe disciplinaire), cet état des choses peut contribuer à l'indépendance du système judiciaire.

Présentement, la loi régissant la nomination des magistrats est l'ordonnance de loi 88-056 du 29 septembre 1988 portant sur le statut, la nomination et la révocation des magistrats, adoptée à l'époque de Mobutu. L'article 3 de cette loi dispose que le Président nomme les magistrats.

### *L'indépendance du système judiciaire*

Article 149 dispose que le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif. Les juges ne sont soumis dans l'exercice de leur fonction qu'à une loi.

## 4. Lois régissant les médias

Nous pensons que le cadre juridique des médias en RDC est chaotique voire déplorable. Les lois sont pour la plupart incohérentes et elles se contredisent dans une certaine mesure. Ce qui est plus déplorable c'est l'impraticabilité des dispositions légales par rapport aux réalités sur le terrain. Les amendes prévues par différents textes de loi sont très variantes et caduques. Nous pensons que cette situation est en partie causée par la dépréciation monétaire.

La plus grande partie des textes en vigueur régissant les médias a été promulguée sous le régime de Mobutu et quant bien même ils contiennent des dispositions garantissant la liberté des médias, dans la pratique cette liberté est très réduite. Selon l'article 221 de la nouvelle Constitution, ces textes restent maintenus jusqu'à leur abrogation ou leur modification. Il s'agit de:

Loi No 04/017 du 30 juillet 2004 portant sur les organisation, attributions et fonctionnement de la Haute Autorité des Médias.

- Loi No 96-002 du 22 juin 1996 fixant les modalités de l'exercice de la liberté de presse. Cette loi met aussi en place le régime d'autorisation des maisons de presse, des stations radio et de télévision.
- Arrête ministériel 04/MIP/020/96 du 26 novembre 1996: Modalité d'exercice de la loi 96-002 du 22 juin 1996 précitée.
- Ordonnance Loi 81-50 du 2 avril 1981 portant création d'un établissement public dénommé Office de Radio Diffusion et de Télévision.
- Ordonnance Loi 81-52 du 2 avril 1981 portant sur le statut d'un établissement public dénommé Agence Congolaise de Presse
- Arrête Ministériel 04/MIP/006/97 du 28 février 1997 portant sur la création de la Commission de contrôle de Conformité des stations de radiodiffusion et chaînes de télévision publiques et privées.
- Ordonnance 23 – 113 du 25 avril 1956 - Documents officiels de presse.
- Ordonnance 81 – 012 du 2 avril 1981 portant sur le statut des journalistes en République Démocratique du Congo
- Le Code Pénal – Décret du 30 juin 1940.

#### **4.1 Loi No 04/017 du 30 juillet 2004 portant sur les organisation, attributions et fonctionnement de la Haute Autorité des Médias**

*Entrée en vigueur*

28 août 2003

*But de la loi*

Cette loi régit l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Haute Autorité des Médias (en abrégé « HAM ») qui est l'organe chargé de répertorier et contrôler toutes les maisons de presse, stations de radio et chaînes de télévision autorisées à opérer en RDC.

*Secteur des médias régit par la loi*

Cette loi s'applique à la presse écrite et à l'audiovisuel.

*Dispositions clés*

L'article 1 de la loi dispose que la HAM soit un organisme de droit public Congolais autonome, neutre et doté de personnalité juridique. La HAM jouit de l'indépendance d'action par rapport aux autres institutions d'appui à la démocratie et aux institutions de la République avec lesquelles elle entretient une franche collaboration (tel que prévu par Article 154 de la Constitution de la Transition) selon l'article 4.

L'article 15 stipule que toute personne désirant opérer dans le domaine des médias audiovisuels ou de la presse écrite sur le territoire national est tenu de se faire enregistrer auprès de la HAM sur présentation de la licence d'exploitation ou du récépissé, délivré par le Ministre compétent qui est à notre avis le Ministre de l'Information et presse (en abrégé « le Ministre »). La loi est silencieuse quant à la procédure de délivrance du récépissé mentionnée ci-dessus.

Plus loin, l'article 20 dispose que la HAM soit consultée par le Ministre sur tout projet de réglementation relatif aux matériels et aux équipements de radio diffusion et de télévision.

L'article 22 dispose que les organes de la HAM soient l'Assemblée Plénière, le Bureau et les Commissions Spéciales. Aux termes de l'article 23, l'Assemblée Plénière est l'organe de décision de la HAM et il est composé de 21 membres dont

huit sont issus des Composantes et Entités qui ont pris part au Dialogue inter Congolais. Treize membres, dont huit femmes au moins sont nommés par des organes variés en accord avec la HAM. Ces organes sont les suivant:

- D Les associations non professionnelles composées des personnalités représentant différentes catégories sociales:
  - D un représentant d'ordre des Avocats;
  - D un représentant de la Magistrature;
  - D un représentant des sociologues;
  - D un représentant des moralistes;
  - D un représentant des associations culturelles;
  - D un représentant des associations des parents; et
  - D un représentant des associations des psychologues.
  
- D Les professionnels des médias composés de:
  - D un représentant des syndicats professionnels des médias ;
  - D un représentant des associations de défense des droits et des libertés
  - D des journalistes ;
  - D un représentant des éditeurs des journaux ;
  - D un représentant des professions publicitaires ;
  - D un représentant des entreprises audiovisuelles publiques ou privées ; et
  - D un représentant des délégués de la formation journalistique.

La désignation des membres de l'Assemblée Plénière est fondée sur la compétence, l'expérience et la haute moralité. La représentation provinciale et féminine est aussi parmi les critères qui sont tenus en compte lors des nominations pour assurer la représentativité au sein de la HAM.

L'Assemblée plénière est compétente pour statuer sur toutes les questions relatives aux missions de la HAM, elle contrôle la gestion du Bureau, conformément aux dispositions légales en la matière.

Aux termes de l'article 27, les membres de la HAM sont désignés pour toute la durée de la transition (voir l'article 159 de la Constitution de la Transition).

L'article 31 dispose que le Bureau est l'organe d'exécution et de gestion de la HAM qui est composé de 8 membres dont le Président, trois Vices présidents, un

Rapporteur et trois rapporteurs adjoints désignés par les Composantes et Entités du dialogue inter Congolais.

Aux termes de l'article 32, le président de la HAM est issu de la Composante Société Civile – Forces vives. Il a le rang de Ministre conformément à l'article 158 de la Constitution de la Transition. Curieusement, la loi est silencieuse quant au mécanisme de nomination du reste de membres.

L'article 33 dispose que les Commissions Spéciales soient des organes techniques chargés de traiter des questions spécifiques ayant trait aux missions de la HAM.

L'article 34 autorise la HAM de recourir à toute expertise extérieure. Dans ce cas, un contrat détermine les modalités d'exécution de prestation. La HAM a le droit de se doter des agents et cadres techniques dont elle a besoin pour son fonctionnement sans l'autorisation préalable du gouvernement.

Aux termes de l'article 37, les ressources de la HAM sont constituées d'une dotation budgétaire émergente du Budget de l'Etat. La HAM peut aussi obtenir des dons et legs venant des organismes s'occupant de la promotion de la démocratie et d'autres partenaires. Elle est tenue d'en informer le Gouvernement. La HAM a le droit d'élaborer ses prévisions budgétaires conformément à la loi financière et doit les transmettre au Gouvernement.

La Constitution de la Transition exige que la HAM soit indépendante mais le pouvoir d'autorisation (qui est censé être le rôle principal de l'HAM en tant que régulateur indépendant) est reconnu au Ministre et la loi en question ne donne aucun détail à ce sujet.

L'article 5 contient une déclaration générale qui confirme l'existence de la liberté des médias au Congo. Aucun journaliste ou professionnel des médias ne peut se voir interdire l'accès aux sources d'information, ni être inquiété de quelque manière que ce soit dans l'exercice régulier de sa profession, s'il se conforme aux dispositions de la loi en vigueur. En pratique, le journaliste Congolais est loin de jouir des privilèges et protections mentionnés par cet article.

#### *Prérogatives reconnus à un Ministre par la loi*

Comme nous l'avons vu ci-dessus, le Ministre a le droit d'octroyer les autorisations tant pour la presse écrite que la presse audiovisuelle. Le Ministre, Le Ministre de

la Poste, du Téléphone et des Télécommunications sont tous responsables de tout projet de réglementation relatif aux matériels et équipements de radiodiffusion et de télévision sur base de l'article 20.

#### *Champs d'application de la loi*

Cette loi s'applique aux médias tant privés que publiques.

#### *Organe assurant la sanction*

Les Cours et Tribunaux ensemble avec la HAM sont responsables d'appliquer la sanction.

#### *Dispositions limitant le droit de propriété des médias*

L'article 8 dispose qu'aucun étranger ne puisse détenir directement ou indirectement plus de 40% des parts sociales d'une entreprise de presse de droit Congolais. L'article 8 renchérit en précisant que toute personne qui détient 51% ou plus de parts dans une entreprise de presse déjà existante ne peut détenir une part égale à 40% pour les étrangers et de 49% pour les nationaux dans une autre entreprise de presse en RDC.

#### *Sanction en cas de violation de la loi*

Cette loi a des conséquences sévères si transgressée. Aux termes de l'article 49 la HAM peut requérir :

- ▶ le retrait de l'autorisation d'émettre auprès du Ministre ; ou
- ▶ le retrait du récépissé auprès du Tribunal de Grande Instance en cas de :
  - ▶ modification substantielle de cahier des charges sur la base duquel l'autorisation d'émettre ou le récépissé avait été délivré ;
  - ▶ de changement illicite intervenu dans le format ;
  - ▶ modification illicite de la composition du capital social ou des modalités de financement ; et
  - ▶ diffusion d'une émission ou publication d'une rubrique qui va à l'encontre des objectifs de la transition.

Au cas où le Ministre ne réserverait pas une suite favorable à sa requête dans les quinze jours à dater de sa réception, la HAM peut saisir la section administrative de la Cour suprême de justice, qui statue suivant la procédure d'urgence.

Sur base de l'article 52, les violations des règles d'éthique sont passibles de

sanctions allant de l'amende à la suspension de la station de radio, de la chaîne de télévision publique ou privée ou de l'organe de la presse pour une période n'excédant pas 3 mois, et ce, suivant la gravité des faits.

Sur base de l'article 54, sera puni d'une amende de 100 francs fiscaux, toute personne physique ou morale qui n'aura pas fourni à la HAM les informations requises en vertu des dispositions de la présente loi.

Selon l'article 57, sera puni d'une amende de 4000 à 10000 francs fiscaux, la compagnie de presse et de communication audiovisuelle qui aura émis ou diffusé, fait émettre ou fait diffuser :

- sans enregistrement préalable auprès de la HAM ou en violation d'une décision de suspension ou de retrait prononcé;
- sur une fréquence autre que celle qui lui a été attribuée; et
- en violation des dispositions concernant la puissance des équipements ou le lieu de l'implantation de l'émetteur.

Une amende de 20 000 francs est prescrite en cas de récidive ou si l'émission irrégulière perturbe les émissions ou liaisons hertziennes ou satellitaires d'un service publique, d'une société nationale des programmes ou des services autorisés.

#### **4.2. Loi No 96-002 du 22 juin 1996 fixant les modalités de l'exercice de la liberté de presse.**

*Entrée en vigueur*  
22 juin 1996

##### *But de la loi*

La loi définit le professionnel de presse ou journaliste tout en décrivant les droits et obligations qui lui sont attachés. Conformément à l'article 2, par professionnel de la presse il faut entendre toute personne oeuvrant au sein des catégories et se vouant d'une manière régulière à la collecte, au traitement, à la production, à la diffusion de l'information et des programmes à travers un organe de presse et qui tire l'essentiel de ses revenus de cette profession. Sont aussi concernés, le caricaturiste, le traducteur rédacteur, le reporter photographe, l'opérateur de prise de son et l'opérateur de prise

de vue d'actualité, oeuvrant pour le compte d'une ou plusieurs entreprises de presse.

D'une manière générale, la loi met en place différents mécanismes pour protéger la liberté de la presse et la liberté d'expression. Cependant ces mécanismes sont en même temps l'objet des sévères limitations imposées par la même loi. Cette loi prescrit aussi des conditions d'exploitation en matière de radiodiffusion, de télévision et de la presse. De plus, elle impose aux différentes maisons de presse l'obligation de porter correction à toute fausse information.

### *Secteur des médias régit par la loi*

La loi régit la presse écrite et l'audiovisuel.

### *Dispositions clés*

La présente loi décrit les droits et obligations des journalistes et des entreprises de presse:

En vertu de l'article 8 toute personne a le droit à la liberté d'opinion et d'expression. Par la liberté d'opinion et d'expression, il faut entendre le droit d'informer, le droit d'être informé, d'avoir ses opinions, ses sentiments et de les communiquer sans aucune entrave quelque soit le support utilisé. A première vue, cette disposition garantit entièrement la liberté d'expression, mais en fait cette liberté est sérieusement réduite par des dispositions générales et vagues contenues dans le même article telles que le respect de la loi, l'ordre public, des droits d'autrui et des bonnes mœurs.

En vertu de l'article 9, en matière de communication audiovisuelle, la liberté est le principe et l'interdiction est l'exception. Le respect de la loi, l'ordre public, des droits d'autrui et de bonnes mœurs constitue, encore une fois une limitation amplement vague à ce droit.

L'Article 10 prévoit que tout écrit ou message est susceptible d'être diffusé par la presse à condition de ne porter atteinte à l'ordre public ni à la moralité et aux bonnes mœurs, ni à l'honneur et à la dignité des individus.

En vertu de l'article 11, le journaliste est libre d'accéder à toutes les sources d'information. Le même article prévoit que le journaliste n'est pas tenu de divulguer

ses sources d'information, sauf dans le cas prévu par la loi. Nous pensons que cette exception est plutôt vague au point de ne pas permettre à un journaliste de protéger sa source.

L'article 13 prévoit spécialement que l'Etat a l'obligation d'examiner et de rendre effectif le droit à l'information. Cet article ajoute que les moyens d'information et de communication appartenant à l'Etat sont des services publics dont le fonctionnement est régi par une structure légale indépendante du Ministre de l'information et presse (en abrégé « le Ministre »).

L'article 14 à son tour autorise la création des moyens de communication des sociétés de presse, cependant, l'article insiste que cela se fasse en vertu de la loi.

L'article 16 dispose que tout organe d'information qui ne paraît pas pendant deux ans après sa création ou ayant cessé de paraître depuis deux ans, peut renouveler sa licence d'exploitation dans un délai de 12 mois. Passé ce délai, ledit organe cesse d'exister et le titre tombe dans le domaine public.

L'article 18 dispose que les pouvoirs publics peuvent consentir des subventions sous forme d'aides indirectes aux sociétés qui en font la demande, à condition qu'elles consacrent au moins 50% de leur programmes aux émissions culturelles, éducatives et sociales.

En vertu des articles 20 et 21, tout écrit périodique ou entreprise audiovisuelle servant de support médiatique aux annonceurs est tenu de se conformer à la réglementation en vigueur. Les annonces et les articles publicitaires payés doivent porter lisiblement la mention « publicité » et doivent aussi se distinguer des autres programmes ou écrits.

Le présent texte contient au Titre II un ensemble des dispositions qui régissent particulièrement la presse notamment le régime d'autorisation, les droits et obligations des entreprises de presse, des entreprises publiques de presse, du droit de réponse et de rectification et de la politique de la distribution des journaux.

L'article 22 instruit à tout entreprise de presse d'introduire au préalable auprès du Ministre une déclaration comportant :

- Le titre du journal et sa périodicité;

- le nom, la date de naissance et l'adresse du propriétaire et du directeur de la publication;
- l'indication de la dénomination et de l'adresse de l'imprimerie ou du journal où l'écrit périodique doit être imprimé;
- l'indication du siège social;
- le certificat de nationalité du directeur de la publication ou du chef d'entreprise;
- un extrait du casier judiciaire du propriétaire ou du directeur de la publication ou du chef d'entreprise;
- un certificat de bonne conduite, vie et mœurs de l'impétrant;
- un extrait des statuts de la société ou de l'association préalablement notarié; et
- un document attestant la qualité de journaliste professionnel du directeur de la publication.

L'article 23 dispose qu'une ou plusieurs personnes physiques ou morales étrangères puissent créer en associations avec des Congolais une entreprise de presse sous réserve d'une participation majoritaire des Congolais au capital de la société. En d'autres mots, cette loi ne permet pas aux étrangers d'avoir plus de 49% des parts dans une entreprise de presse.

L'article 26 dispose que si le directeur de la publication jouit de l'immunité parlementaire, l'entreprise éditrice doit nommer un co-directeur de la publication choisi parmi les personnes ne bénéficiant pas de l'immunité parlementaire. Toutes les obligations légales imposées au directeur de la publication sont applicables au co-directeur de la publication.

En vertu de l'article 27, il est interdit de prêter, de quelque manière que ce soit son nom à un titre ou publication d'un organe de presse.

Aux termes de l'article 28, sont pénalement responsables, a titre principal, des délits de presse :

- L'auteur de l'article, a défaut de l'auteur, le directeur de la publication ou l'éditeur ; et
- l'imprimeur lorsque ni le directeur de la publication, ni l'éditeur ne sont connus.

L'article 29 prévoit que lorsque le directeur de la publication et le propriétaire forment une seule et même personne, celle-ci est pénalement responsable du non-

respect des conditions requises pour la publication d'un journal ou écrit périodique et pénalement responsable du contenu du journal ou écrit périodique. Il est aussi civilement responsable, solidairement avec l'auteur de l'écrit, des condamnations prononcées contre le journal ou l'écrit périodique. Mais lorsque le directeur de la publication n'est pas propriétaire, le propriétaire est civilement responsable, et ce, solidairement avec le directeur de publication et l'auteur de l'écrit, des condamnations portées sur le journal ou l'écrit périodique.

Aux termes de l'article 31, le nom du directeur de la publication, celui de l'imprimeur, et son adresse doivent être imprimés sur tout exemplaire du journal.

L'article 32 exige la publication de la liste de rédacteurs du journal tous les trois mois.

L'article 33 stipule qu'en cas de violation d'une des dispositions des articles 26, 31 et 32 ci-dessus, le propriétaire à défaut, le directeur de la publication, seront punis d'une amende allant de 100 à 1000 fois le prix marqué au numéro du journal incriminé.

L'article 34 dispose qu'au moment de la publication de chaque numéro du journal, le directeur de la publication et le propriétaire soient tenus à l'obligation du dépôt légal conformément à la loi. Ils doivent en outre, au titre du dépôt administratif, remettre deux exemplaires au Ministère de l'intérieur, aux membres du collège Exécutif régional ayant l'information et la presse dans leurs attributions, et aux archives nationales. Un dépôt spécial doit être fait au Ministère de la justice pour toute publication concernant la jeunesse.

Sur base de l'article 36, les médias de l'Etat doivent fonctionner en toute indépendance, neutralité et respect du principe de l'égalité de tous devant la loi. Ils peuvent en aucune circonstance compromettre l'exactitude et l'objectivité de l'information.

L'article 37 régit le droit de réponse et de rectification : Il dispose que toute personne citée dans un journal, d'une manière directe ou indirecte, de façon telle qu'elle puisse être identifiée, a le droit d'y faire insérer un droit de réponse ou une rectification. L'article 39 ajoute que le droit de réponse est gratuit. Le demandeur ne peut excéder les limites fixées à l'article 38 (la réponse ne peut excéder la

longueur de l'article qui l'a provoqué) en offrant de payer le surplus. L'article 42 dispose qu'en cas de refus de publication d'un droit de réponse, le directeur de la publication sera puni d'une amende allant de 50 à 100 fois le pris marqué au numéro du journal incriminé par jour de retard.

Aux termes de l'article 44, l'interdiction de paraître d'un journal ne peut être prononcée que par le Tribunal de Grande Instance à la demande de la partie lésée.

Aux termes de l'article 45, la vente et la distribution sur la voie publique des journaux sont libres. Notons que la loi prévoit encore une fois une limitation considérablement vague concernant cette disposition : « le respect de l'ordre public ». De plus, le vendeur professionnel d'un journal est tenu de faire une déclaration de son activité auprès de l'autorité en charge de l'entité administrative (la HAM) où il exerce aux termes de l'article 46.

L'article 48 interdit la mise en vente au Congo de tout journal périodique publié à l'étranger et qui est contraire aux bonnes mœurs.

Le Titre III de la loi met en place un arsenal juridique détaillé régissant la communication audiovisuelle. Il s'agit des conditions d'exploitation en matière de radiodiffusion et de télévision, des programmes des entreprises audiovisuelles et du droit de réponse.

L'article 51 dispose que la communication audiovisuelle est libre. Cela veut dire que toute personne a le droit de produire, transmettre et recevoir tout le produit de la communication. Mais ce droit est soumis à une limitation vague, qui est le respect de l'ordre public, les droits d'autrui et les bonnes mœurs.

Aux termes de l'article 54, le service public de la communication audiovisuelle est organisé tant au niveau national que local. A cet effet, il doit être créé dans chaque région un organisme public doté d'une autonomie administrative et financière chargée de la radio diffusion sonore et de la télévision.

L'article 56 interdit l'exploitation en matière de radiodiffusion et sonore et de télévision sans dépôt obligatoire préalable d'une déclaration au près du Ministre. En vertu de l'article 57, tout entreprise de presse du secteur d'audiovisuel doit présenter au préalable auprès du Ministre une déclaration comportant:

- la dénomination de la ou des stations;
- le nom, la date de naissance et l'adresse du propriétaire et du directeur des programmes;
- l'indication du siège principal de l'entreprise, des adresses des stations secondaires s'il y en a;
- un extrait du casier judiciaire du directeur des programmes ou chef d'entreprise;
- un certificat de bonne conduite, vie et mœurs du propriétaire, du directeur de programmes ou du chef d'entreprise;
- une licence de détention, installation et exploitation délivré par le Ministre de PTT;
- un exemplaire des statuts de la société préalablement notarié si l'entreprise audiovisuelle est exploitée par une société ou une association; et
- la grille et le programme conformes au cahier des charges édicté par le Gouvernement sur proposition des structures légales devant assurer la tutelle des médias publiques.

En vertu de l'article 61, les personnes (physiques ou morales) de nationalité étrangère peuvent être autorisées à créer une entreprise de communication audiovisuelle sous réserve de la réciprocité et moyennant une participation majoritaire en faveur des Congolais.

Aux termes de l'article 62, toute entreprise de radiodiffusion sonore et de télévision doit avoir un directeur des programmes. Celui-ci doit être un professionnel de la communication.

L'article 63 dispose que lorsque, le directeur des programmes et le propriétaire de l'entreprise soient une seule et même personne, celle-ci est :

- pénalement responsable du non respect des conditions requises pour la diffusion des émissions ; et
- civilement responsable et solidairement avec l'auteur d'une émission de son ou d'image dommageables.

Aux termes de l'article 64, lorsque le directeur de programmes n'est pas en même temps propriétaire de l'entreprise :

- le propriétaire est civilement et solidairement responsable avec le directeur

des imputations dommageables ; et

- ▶ le directeur des programmes est pénalement responsable du contenu des émissions.

Aux termes de l'article 66, les opérateurs privés qui exploitent un service de radiodiffusion sonore ou de télévision ont l'obligation de diffuser au maximum 50% des programmes locaux. Il faut noter que les entreprises de presse d'Etat et communautaires ne sont pas mentionnées dans cet article.

L'article 67 dispose que toute personne (physique ou morale) dispose d'un droit de réponse. L'article 68 ajoute que la réponse ne peut excéder la durée réelle de l'imputation dommageable. La loi oblige toutes les entreprises audiovisuelles de respecter le droit de réponse, au cas contraire, les sanctions prévues par l'article 83 seront d'application. En vertu de l'article 69, la diffusion du droit de réponse est gratuite et elle doit intervenir dans les 15 jours suivant la diffusion de l'émission en cause.

L'article 71 dispose que tout dépositaire du pouvoir publique dont les actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions ont été inexactement diffusés, a le droit de faire diffuser une réponse. Le refus de la diffusion du droit de réponse est réprimé par l'article 83. Aux termes de l'article 72 la rectification doit être diffusée immédiatement après la réception de la demande.

Le Titre IV de cette législation contient un ensemble des dispositions détaillant différentes pénalités en cas de violation de la loi par des entreprises audiovisuelles.

En vertu de l'article 76, seront punis comme complices d'une action tous ceux qui soit, par un discours, écrit imprimé, dessin, gravure, image, peinture, emblème ou tout autre support de l'écrit, de la parole ou de l'image vendues, distribués, diffusés ou exposés dans le lieu de la réunion publique, auront directement incité l'auteur ou les auteurs à commettre ladite action, si la provocation a été suivie d'effet.

Seront également punis conformément aux dispositions de l'article 76:

- ▶ tous ceux qui auront directement incité au vol, au meurtre, au pillage, à l'incendie, à l'une des infractions contre la sûreté extérieure et intérieure de

- l'Etat y compris dans le cas où cette incitation n'aurait pas été suivie d'effet;
- tous ceux qui auront directement incité à la haine, la discrimination ou la violence à l'égard d'une personne ou un groupe de personnes;
  - tous ceux qui auront fait, par les moyens énoncés ci haut, offense à la personne du chef de l'Etat; et
  - tout ceux qui auront par les moyens énoncés ci-dessus incités les membres des forces armées et des services de l'ordre dans le but de les détourner contre leurs devoirs.

En vertu de l'article 79, au risque d'infraction à la présente loi, il est interdit:

- de publier des actes d'accusation et tous les autres actes de procédure judiciaire avant qu'ils n'aient été lus en audience publique;
- de divulguer les délibérations des cours et tribunaux sans autorisation;
- de reproduire en photographies des crimes de sang sans autorisation préalable;
- d'enregistrer ou diffuser les audiences des cours et tribunaux, sauf autorisation préalable du chef de juridiction;
- de publier ou de diffuser des informations sur un viol ou sur un attentat à la pudeur en mentionnant le nom de la victime ou en faisant état des renseignements pouvant permettre son identification, à moins que la victime n'ait donné son accord écrit.

Aux termes de l'article 80, ne donneront lieu à aucune action en diffamation, des discours prononcés ou des écrits produits devant des tribunaux par des personnes jouissant de l'immunité parlementaire.

En vertu de l'article 85, en cas d'urgence dictée par les exigences de l'ordre public, les autorités administratives compétentes (HAM) sont habilitées à prendre des mesures conservatoires d'interdiction d'émettre et de diffuser une émission ou un programme incriminé à condition d'en informer, dans les 48 heures, par avis motivé, le Tribunal de Grande Instance.

Le droit de recours à la décision rendue est prévu par l'article 86 de la même loi.

#### *Prérogatives reconnues à un Ministre ou un Directeur Général par la loi*

L'article 34 dispose qu'au moment de la publication de chaque numéro du journal, le directeur de la publication et le propriétaire soient tenus au titre de dépôt administratif, de remettre deux exemplaires au Ministre de l'intérieur, au Ministre

et aux archives nationales. Un dépôt spécial de deux exemplaires est fait au ministère de la justice pour une publication concernant la jeunesse.

L'article 56 oblige que toute déclaration d'exploitation soit soumise auprès du Ministre.

L'article 57 astreint toute entreprise de presse de pouvoir introduire une déclaration auprès du Ministre.

#### *Champs d'application de la loi*

Cette loi s'applique à toute entreprise privée ou publique du secteur de presse et de l'audiovisuel.

#### *Organe assurant la sanction*

La HAM en conjonction avec le Tribunal de Grande instance sont chargés d'assurer la sanction.

#### *Dispositions limitant le droit de propriété des médias*

L'article 23 prévoit que les personnes (physiques ou morales) étrangères puissent créer en association avec les Congolais une entreprise de presse à condition que les congolais actionnaires y soient majoritaires.

Dans le même ordre d'idée, l'article 61 prévoit que les personnes de nationalité étrangère peuvent être autorisées à créer une entreprise de communication audiovisuelle sous réserve de réciprocité et moyennant une participation majoritaire en faveur des Congolais dans le capital de l'entreprise.

#### *Sanction en cas de violation de la loi*

Le Titre IV prévoit des pénalités en cas de délit de presse. Ces pénalités sont prévus comme suit :

L'article 73 dispose que la qualification des infractions, la responsabilité de leur auteur, co-auteurs et leur complice soient déterminées par le code pénal. En vertu de l'article 74 et 75, toutes infractions commises par voie de presse écrite ou audiovisuelle est qualifiée de délit de presse.

Selon l'article 81, les infractions prévues à l'article 79 ainsi que tous les délits de presse non expressément assortis des sanctions précises dans la présente loi sont

pénalisés au maximum de 15 jours de servitude pénale et d'une amende de 2.000.000 de Francs Congolais (en abrégé« FC ») ou l'une de ses peines seulement.

En vertu de l'article 82, l'auteur d'une diffusion contraire à la loi, la tranquillité et à l'ordre public ainsi qu'aux bonnes mœurs est pénalisé par loi.

En vertu de l'article 83, le Ministre peut:

- requérir la saisie des documents ou vidéo cassettes;
- interdire la diffusion d'une ou plusieurs émissions incriminées; et
- suspendre une station radio ou une chaîne de télévision pour une période n'excédant pas 3 mois notamment dans les cas suivant :
- refus de diffuser un droit de presse, une réplique ou une rectification conformément à la loi;
- diffusion de documents, films ou vidéo cassettes contraires aux lois, aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

En vertu de l'article 87, seront interdite de diffusion au Congo toutes les sociétés privées de presse et de l'audiovisuel n'étant pas en règle avec les termes de cette loi.

#### **4.3. Arrêté ministériel 04/MIP/020/96 du 26 novembre 1996 – Presse audiovisuelle – Liberté de la Presse – Modalité d'exercice de la loi 96-002 du 22 juin 1996.**

*Entrée en vigueur*  
26 novembre 1996

*But de la loi*

Cette loi met en place les modalités d'exercice de la loi 96 - 002 du 22 juin 1996 mentionnée ci -dessus.

*Secteur des médias régit par la loi*

Bien que la loi No 96 – 002 régisse la presse écrite et audiovisuelle, cet arrêté semble régler seulement l'audiovisuel.

### *Dispositions clés*

L'article 1 dispose qu'il soit ouvert au bureau du Ministre de l'information et presse (en abrégé « le Ministre ») un registre de déclaration préalable à l'exploitation des stations de radiodiffusion et des chaînes de télévisions.

L'article 2 dispose que la déclaration préalable soit conforme à l'article 57 de la loi 96-002 du 22 juin 1996 fixant les modalités d'exercice de la liberté de presse ainsi qu'au cahier de charge également joint au présent arrêté. Les points saillant du cahier des charges sont les suivants:

Les charges concernant la programmation et la diffusion (Paragraphe 3):

- l'exploitant est responsable du contenu de ses émissions. Les émissions diffusées doivent viser l'information, l'éducation et la distraction de l'auditeur et du téléspectateur;
- l'exploitant doit s'engager d'éviter la diffusion des émissions, films ou documentaire dont le contenu s'avère contraire aux lois, ou qui porte atteinte aux bonnes mœurs et/ou à la sécurité du pays;
- les informations à caractère politique doivent être adressé avec impartialité et objectivité;
- toute chaîne privée est libre de prendre en relais les émissions d'informations diffusées par les medias publiques;
- la station de radiodiffusion et de télévision privée a l'obligation de réserver au moins 50% des programmes de sa grille à la diffusion des émissions d'intérêt local. Il est important de retenir que le même article reconnaît à la même station le droit de posséder le droit de diffusion pour les 50% des programmes restants;
- les chaînes privées n'ont pas le droit de diffuser des émissions de propagande politique en faveur d'un quelconque courant de pensée;
- les chaînes de télévision doivent s'engager à préserver, en toute circonstance, l'intérêt des jeunes, des adolescents, conformément à la charte universelle du Droit de l'Enfant. C'est pour cette raison que ce même article interdit aux stations de diffuser des films pour adulte avant 22 heures. Après 22 heures, le film doit porter la mention « Film pour Adulte » ; et
- les chaînes de télévision n'ont pas le droit de programmer les films de rediffusion avant 22 heures;

Les charges concernant la co-production et les droits d'auteurs:

- les chaînes de télévision ont l'obligation d'assurer la promotion de la production audiovisuelle nationale et à encourager notamment la créativité et l'émulation dans la création et la production d'œuvres locales;
- dans le cas d'un relais d'une émission de télévision étrangère, les chaînes de télévision ont l'obligation de ne prendre en compte que les films, reportages ou documentaires à caractère éducatif, sportif, religieux ou scientifique;
- les chaînes qui reçoivent les signaux audiovisuels par satellite, sont responsables de ces programmes, pour lesquels elles ont acquis le droit par contrat;
- les droits d'auteur doivent être déclarés à la SONECA par le chef de l'entreprise; et
- les cours et tribunaux ont compétence sur tout conflit de piratage. Ceci est prévu par le texte régissant la SONECA ;

Les charges concernant la publicité:

- les règles régissant la durée, le taux à la minute, feront l'objet d'un contrat entre la station et le client sous réserve de la réglementation en vigueur dans le domaine;
- dans tous les cas le taux de publicité dans les stations privées ne peut être inférieur à celui appliqué dans les stations publiques; et
- les stations ont l'obligation de ne diffuser que des spots et messages publicitaires revêtus du certificat de commission nationale de contrôle et de certificat de la publicité et doivent exécuter les décisions de la dite commission;

Le Paragraphe 6 exige un paiement mensuel des frais administratifs pour toutes les stations à la commission de contrôle de conformité. Aux termes de l'article 3, tout message publicitaire doit porter avant sa diffusion le certificat de la commission nationale de contrôle et de certificat de publicité.

L'article 4 dispose que les frais administratifs afférents à l'établissement du récépissé sont fixés par le Ministre.

*Prérogatives reconnues à un Ministre ou un Directeur Général par la loi*  
Le Ministre fixe les frais administratifs payables par les stations.

*Champs d'application de la loi*

Cette loi s'applique tant aux stations publiques que privées.

*Organe assurant la sanction*

Les Cours et Tribunaux ainsi que la HAM sont des organes qui sont chargés d'exécuter les sanctions prévues par cette loi.

*Dispositions limitant le droit de propriété des médias*

Aucune

*Sanction en cas violation de la loi*

Conformément au paragraphe 6 de l'annexe de ce décret, le non respect des prescrits de cette loi, entraîne les sanctions prévues en matière des obligations contractuelles et le retrait de la licence d'exploitation et d'attribution des fréquences.

#### **4.4 Ordonnance-loi 81-50 du 2 avril 1981 portant sur la création d'un établissement public dénommé Office de Radio Diffusion et de Télévision.**

*Entrée en vigueur*

15 avril 1981

*But de la loi*

L'objectif principal de cette loi est de créer l'Office de Radio Diffusion et de Télévision (OZRT) Re baptisée la RTNC. Cette loi a aussi pour but de définir le statut de la RTNC.

*Secteur des médias régis par la loi*

Cette loi s'applique seulement à la RTNC, la Chaîne d'Etat.

*Dispositions clés*

L'article 1 prévoit la création de la RTNC, un établissement public.

L'article 2 dispose que la RTNC a son siège à Kinshasa et exerce ses activités sur toute l'étendue du territoire national à travers des directions ou stations régionales.

L'article 3 dispose que la RTNC est chargée:

- d'exploiter le service public de radio diffusion et de télévision;
- d'informer, de former et d'éduquer la population; et
- de créer, promouvoir les productions cinématographiques et autres s'y rapportant.

En vertu de l'article 18, le budget de la RTNC doit être soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle qui se trouve être le Ministre de l'information et presse (en abrégé« le Ministre »).

L'article 8 dispose que le conseil d'administration comprenne 9 administrateurs parmi lesquels :

- le président délégué général;
- deux secrétaires généraux ;
- un représentant du département de l'Information;
- un représentant du département du Portefeuille; et
- un représentant de l'association de parents.

L'article ajoute que le représentant de l'association de parents a un mandat renouvelable de cinq ans.

Aux termes de l'article 10, le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour poser tous les actes d'administration, et de disposition en rapport avec l'objet social de la RTNC.

En vertu de l'article 11, le comité de gestion veille à l'exécution des décisions du conseil d'administration et s'assure, dans la limite des pouvoirs qui lui ont été délégués, la gestion des affaires courantes.

L'article 30 dispose que la tutelle s'étende sur tout l'ensemble des moyens de contrôle dont disposent les organes titulaires de la RTNC. Les contrôles sont selon les cas, préventifs, concomitants ou à *posteriori*. Le contrôle s'exerce aussi bien sur les personnes que sur les actes et à tous les niveaux:

- le conseil d'administration;
- la comité de gestion;
- les directions;
- les organes d'exécution ; et
- à tous les stades de délibération, décision et contrat.

Il faut noter que selon le même article, le contrôle peut porter sur la légalité et sur la légitimité des actes de la RTNC.

*Prérogatives reconnus à un Ministre ou un Directeur Général par la loi*

En vertu de l'article 31, la RTNC est placée sous la tutelle du Ministre.

En vertu de l'article 32, l'augmentation et la réduction du patrimoine de la RTNC sont approuvées par le Président de la République, sur avis préalable du département de portefeuille.

*Champs d'application de la loi*

Cette loi est applicable seulement à la RTNC.

*Organe assurant la sanction*

Aucun.

*Dispositions limitant le droit de propriété des médias*

Aucune.

*Sanction en cas de violation de la loi*

Aucune.

#### **4.5 Ordonnance Loi 81-52 du 2 avril 1981 portant sur le statut d'un établissement public dénommé Agence Congolaise de Presse**

*Entrée en vigueur*

15 avril 1981

*But de la loi*

Le but de cette loi est de créer un établissement public dénommé Agence

Congolaise de Presse (en abrégé « ACP »).

*Secteur des médias régit par la loi*

Cette loi porte sur la création d'un établissement public dénommé ACP.

*Dispositions clés*

En vertu de l'article 2, l'ACP a son siège social à Kinshasa. Les agences ou bureaux peuvent être ouverts en tout autre lieu de la république, moyennant l'autorisation de l'autorité de tutelle. La loi décrit à travers les articles 3 et 4 l'objet de l'ACP :

- la recherche tant au Congo qu'à l'étranger des éléments d'une information exacte, complète et saine;
- mettre, contre paiement, cette information à la disposition du public;
- étudier et mettre en œuvre les programmes ou les moyens d'information par écrit ou par image susceptibles de servir le crédit international du Congo;
- d'assurer l'existence d'un organisme d'information à rayonnement mondial;
- s'attacher particulièrement à promouvoir le développement du pays au moyen des informations qu'elle diffuse;
- présenter les informations de façon loyale et impartiale, et les donner au public de façon régulière et sans interruption; et
- être à l'abri de tout contrôle de droit ou de fait d'un groupement idéologique, politique, économique ou de tout autre groupe de pression.

En vertu de l'article 5, les revenus de l'ACP proviennent :

- du produit de la vente des documents et service d'information à ses clients;
- des subsides qui lui sont alloués par l'Etat ; et
- des donations autorisées par le Président de la République.

Selon l'article 9, le conseil d'administration comprend neuf administrateurs qui sont nommés par l'autorité de tutelle, le Président de République. Il faut noter que la loi permet une implication directe et sérieuse du Président de la République dans la gestion de l'ACP. Cette implication peut s'illustrer par:

- l'article 13 qui exige que le budget de l'ACP soit soumis au Président de la République pour approbation;

- ▶ l'article 23 qui indique clairement que l'ACP est placée sous la tutelle de la Présidence de la République;
- ▶ l'augmentation et la réduction du patrimoine de l'ACP sont approuvées par le Président de la République selon l'article 24.

*Prérogatives reconnues à un Ministre ou un Directeur Général par la loi*

Le Président de la République comme nous l'avons mentionné ci-dessus détient un pouvoir incontournable sur l'ACP.

*Champs d'application de la loi*

Cette loi s'applique seulement à l'ACP.

*Organe assurant la sanction*

Aucun.

*Dispositions limitant droit de propriété des médias*

Aucune.

*Sanction en cas de violation de la loi*

Aucune.

**4.6 Arrêté Ministériel 04/MIP/006/97 du 28 février 1997 portant sur la création de la commission de contrôle de conformité des stations de radiodiffusion et chaînes de télévision publique et privée**

*Entrée en vigueur*

28 février 1997

*But de la loi*

Le but de cette loi est la création de la commission de contrôle de conformité des stations de radiodiffusion et chaînes de télévision publiques et privées.

*Secteur des médias régi par la loi*

Cette loi s'applique aux stations de radiodiffusion et chaînes de télévision publique et privée.

*Dispositions clés*

Aux termes de l'article 1, est créée au près du bureau du Ministre de l'Information et de la Presse (en abrégé « le Ministre ») une commission de contrôle des conformités des stations de radiodiffusion et des chaînes de télévision (en abrégé « la commission »).

L'article 2 détaille les différents objectifs de la commission qui sont:

- de recevoir et d'examiner les déclarations des entreprises du secteur audiovisuel ;
- d'assurer de manière permanente le contrôle de conformité des prescrits légaux et réglementaires; et
- de proposer au Ministre, en cas de non respect des prescrits légaux et réglementaires des sanctions prévues par la loi.

En vertu de l'article 3, la commission est composée:

- du secrétaire général du Ministère de l'information et presse qui en est le président;
- du conseiller chargé des questions juridiques qui en est le rapporteur;
- du conseiller chargé de l'audiovisuel;
- du conseiller chargé de la presse ; et
- du conseiller technique et du directeur de l'audiovisuel du Ministère de l'information et presse.

La loi n'indique pas clairement l'autorité qui désigne les membres composant la commission. Il semble que le Ministre en a la charge.

En vertu de l'article 4, les entreprises du secteur des médias versent mensuellement à la commission 10% de leurs recettes publicitaires réalisées, à titre de frais administratifs.

*Prérogatives reconnues à un Ministre ou un Directeur Général par la loi*  
Aucun.

*Champs d'application de la loi*

La commission a compétence sur tous les médias Congolais.

*Organe assurant la sanction*

En vertu de l'article 5, le secrétaire général du Ministère de l'Information et de la Presse est chargé de l'exécution de cette loi.

*Dispositions limitant le droit de propriété des médias*

Aucune.

*Sanction en cas de violation de la loi*

Aucune.

**4.7. Ordonnance 23 – 113 du 25 avril 1956 - Documents officiels de presse***Entrée en vigueur*

25 avril 1956

*But de la loi*

Le but de cette loi est de réglementer les documents officiels de presse pour les professionnels des médias. Notons que cette loi date de l'époque coloniale.

*Secteur des médias régit par la loi*

La loi s'applique à la presse tant écrite qu'audiovisuelle.

*Dispositions clés*

L'article 1 dispose qu'il peut être délivré des laissez-passer individuels, des laissez-passer de voiture, ainsi que des insignes de ces laissez-passer, aux journalistes et reporters de la presse écrite ou audiovisuelle qui en ont besoin pour l'exercice de leur profession.

Ces documents sont valables sur toute l'étendue du territoire Congolais. Ils sont délivrés par le Ministre de l'Information et Presse (en abrégé « le Ministre »).

L'article 2 stipule que les demandes de ces documents sont adressées au Ministre conformément au model prescrit par la loi. Une même demande peut couvrir l'ensemble des documents cités ci haut.

L'article 3 parle des laissez-passer individuels : Le laissez-passer individuel est délivré sur demande adressée à cet effet par un journal, un organe de presse ou par

une union professionnelle de presse. La loi permet aussi aux journalistes étrangers de pouvoir obtenir les laissez-passer. Dans des circonstances exceptionnelles, des demandes introduites directement par des intéressés peuvent être prises en considération.

L'article 4 stipule que la demande doit être accompagnée de tout document permettant d'établir:

- la qualité de l'intéressé ;
- le caractère habituel de l'exercice de la profession ; et
- la nécessité du laissez passer, compte tenu de l'activité exercée et de ses modalités.

L'article 5 dispose que les autorités accorderont au titulaire du laissez-passer individuel les facilités de passage par priorité compatibles avec les exigences de la circulation et les nécessités de l'ordre et la sécurité publique.

L'article 6 dispose que le laissez-passer soit délivré pour une durée déterminée et pour un maximum de trois ans. Ce laissez-passer est personnel et incessible. Il peut être retiré à tout moment par le Ministre.

L'article 7 traite des laissez passer de voiture, il dispose que le titulaire d'un laissez passer individuel peut obtenir un laissez passer de voiture.

L'article 8 mentionne que les règles relatives au laissez-passer individuel s'appliquent à celui de la voiture sous réserve d'un certain nombre d'éléments notamment le fait qu'il peut être retiré automatiquement en cas du retrait du laissez-passer individuel.

L'article 9 traite des insignes individuels : Sur demande du requérant, il sera délivré au titulaire de laissez passer individuel un insigne individuel conforme au model prescrit par la loi. L'insigne individuel est destiné à être porté de façon apparente afin d'aider les autorités à reconnaître rapidement son bénéficiaire.

L'article 12 stipule que le retrait du laissez passer individuel entraîne automatiquement le retrait de l'insigne individuel.

L'article 13 traite des insignes de voitures: Sur demande du requérant, il sera délivré au titulaire de laissez-passer de voiture un insigne de voiture conforme au

model prescrit par la loi. L'article 14 stipule que cet insigne n'est valable que jusqu'au 31 décembre de l'année de sa délivrance.

L'article 15 dispose entre autre que l'insigne de voiture a pour but d'aider les autorités à reconnaître rapidement la qualité de la personne transportée.

L'article 17 traite des laissez-passer spéciaux: En cas d'exigence de l'ordre public, un laissez passer spécial (autre que ceux qui sont mentionnés ci-dessus) peut être délivré par le Ministre. Ces laissez-passer spéciaux ont un caractère essentiellement exceptionnel et temporaire.

L'article 19 stipule que l'autorité territoriale locale peut délivrer les laissez-passer spéciaux valables pour l'étendue de son ressort.

*Prérogatives reconnues à un Ministre ou un Directeur Général par la loi*

Le Ministre est doté du pouvoir d'octroyer différentes sortes de laissez-passer comme nous l'avons vu ci-dessus.

*Champs d'application de la loi*

Cette loi s'applique à tous les médias.

*Organe assurant la sanction*

Aucun.

*Dispositions limitant le droit de propriété des médias*

Aucune.

*Sanction en cas violation de la loi*

Aucune.

#### **4.8. Ordonnance 81 – 012 du 2 avril 1981 portant sur le statut des journalistes en République Démocratique du Congo**

*Entrée en vigueur*

2 avril 1981

*But de la loi*

Le but de cette loi est de régler le statut des journalistes en République Démocratique du Congo (en abrégé « RDC »).

*Secteur des médias régi par la loi*

Cette loi s'applique sur tout le secteur de la presse écrite et audiovisuelle.

*Dispositions clés*

L'article 1 du Titre Premier stipule que le présent statut s'applique aux journalistes professionnels oeuvrant au sein des organes d'information en RDC.

Le Titre III traite de la carte de presse. En vertu de l'article 5, toute personne remplissant les critères fixés par l'article 2 (qui définit le journaliste professionnel) peut obtenir la carte de presse qui lui est délivrée par l'Union Nationale de la Presse Congolaise (en abrégé « UNPC »). Le journaliste stagiaire n'a pas droit à la carte de presse, il a droit à une carte de stagiaire.

L'article 6 dispose que toute personne se trouvant dans l'une des situations décrites ci-après se verra d'office retirer sa carte de presse. Il s'agit de :

- toute personne qui, ne faisant plus partie de l'organe d'information qui l'employait et qui ne peut justifier, dans un délai d'un an, sa collaboration dans un autre organe;
- toute personne qui enfreint les dispositions de la déontologie professionnelle;
- toute personne qui obtient frauduleusement une carte de presse.

Le Titre IV traite du recrutement. Dans son article 7, il dispose que le recrutement s'effectue sur concours (aucun détail sur les examens n'est fourni par cette loi). Cet article ajoute que le recrutement peut se faire sur titre en faveur des journalistes professionnels et des candidats diplômés d'une école de journalisme. Aucun organe d'information n'est autorisé à employer à temps plein d'autres personnes en dehors des journalistes professionnels et stagiaires dans la collecte, le traitement ou la diffusion des nouvelles ou d'idées. Le nombre de journalistes stagiaires ne peut dépasser le tiers de l'effectif. Tout recrutement doit faire l'objet d'une annonce publique préalable. Les candidats doivent avoir terminé, à la date du concours, au moins le cycle des études secondaires ou équivalent.

L'article 8 stipule que tout candidat journaliste est astreint, à l'issue de la période d'essai, à un stage d'adaptation d'une durée de 24 mois. Une durée plus courte de 6 mois est prévue pour les détenteurs d'un diplôme délivré par une école de journalisme.

L'article 10 exige que les conditions de promotion soient déterminées par le règlement d'entreprise.

Le Titre X stipule les droits, devoirs et incompatibilités. L'article 40 exige du journaliste de pouvoir servir l'organe de l'information avec intégrité et dignité. L'article 41 stipule que le journaliste est tenu d'exécuter personnellement toutes les obligations qui lui sont imposées en vertu de ses fonctions. Il est personnellement responsable à l'égard de ses chefs de l'exécution des consignes données. Il lui est formellement interdit de solliciter ou d'exiger directement ou par personne interposée, même en dehors de ses fonctions, des dons, gratifications ou avantages quelconques.

Aux termes de l'article 42, le journaliste est tenu de se conformer aux règles de la déontologie.

En vertu de l'article 43, l'organe d'information est tenu de protéger l'agent contre les menaces et attaques intérieures ou extérieures dont il peut être l'objet dans l'exercice de ses fonctions.

*Prérogatives reconnues à un Ministre ou un Directeur Général par la loi*  
Aucun

*Champs d'application de la loi*  
Cette loi s'applique sur toute sorte de médias.

*Organe assurant la sanction*  
L'UNPC étant un organe d'auto-régulation, a le pouvoir de délivrer et de retirer la carte de presse.

*Dispositions limitant le droit de propriété des médias*  
Aucune.

*Sanction en cas violation de la loi*

Le Titre IX parle du régime disciplinaire. En vertu de l'article 36, les peines disciplinaires applicables à l'agent selon la faute commise, sont : le blâme, l'exclusion temporaire ou mise à pied et le licenciement.

**4.9. Le Code Pénal – Décret du 30 janvier 1940***Entrée en vigueur*

30 janvier 1940

*But de la loi*

Le but de ce Code Pénal (en abrégé « le code ») est l'établissement des règles de droit criminel en RDC. Notons que le code date de l'époque coloniale.

*Secteur des médias régi par la loi*

Le code n'a pas pour but de régir directement les médias, néanmoins un bon nombre de ses dispositions ont une incidence directe sur les médias.

*Dispositions clés*

Aux termes de l'article 73, les personnes dépositaires par état ou par profession des secrets qu'ont leur confié, hors les cas où elles sont appelées à rendre témoignage en justice et celui où la loi les oblige à faire connaître ces secrets, seront punies d'une servitude pénale de un à six mois et d'une amende de mille à cinq mille francs, ou d'une de ces peines seulement au cas où elles divulguent les secrets ci haut mentionnés

Les articles 74, 75, et 77 du code contiennent différentes sortes d'interdictions sur les imputations dommageables et injures. Les sanctions prévues à cet effet vont de 8 jours à cinq ans d'emprisonnement et/ou une amende s'élevant de vingt-cinq à mille francs.

L'article 76 interdit la dénonciation calomnieuse faite soit par écrit ou verbalement à l'endroit d'une autorité judiciaire ou à un fonctionnaire publique. Une servitude pénale de cinq ans maximum et/ou une amende de vingt-cinq à mille francs peut s'appliquer à l'auteur de l'acte prohibé.

L'article 150*h* punit d'une servitude pénale ne dépassant pas deux mois et/ou d'une amende de 2000 francs au maximum, toute personne qui aura sciemment contribué à la publication ou à la distribution de tout écrit dans lequel ne se trouve aucune indication du nom et du domicile de l'auteur ou de l'imprimeur. L'exception est faite au cas où l'écrit publié sans indications fait partie d'une publication dont l'origine est connue par son apparition antérieure. Sur la base de l'article 150*i*, seront exemptés de la peine portée par l'article précédent, ceux qui auront dévoilé l'identité de l'auteur ou l'imprimeur (ou la personne de laquelle ils tiennent l'écrit incriminé).

Les articles 199*bis* et 199*ter* prohibent la propagation des fausses rumeurs de nature à alarmer la population ou l'alarmer contre l'autorité en place. L'auteur de ce genre d'acte est condamnable à une peine d'emprisonnement allant jusqu'à une année et/ou une amende de 500 francs.

*Prérogatives reconnues à un Ministre ou un Directeur Général par la loi*  
Aucun

*Champs d'application de la loi*

Le champ d'action de cette loi couvre les médias publics et privés.

*Organe assurant la sanction*

Les cours et tribunaux assurent la sanction en cas de violation du code.

*Dispositions limitant le droit de propriété des médias*

Aucune

*Sanction en cas violation de la loi*

Les sanctions ont été mentionnées ci-dessus.

## **5. Les Règlements**

### **5.1 Aperçu général**

Dans le cadre de cette revue, nous avons estimé important d'insérer La Directive de la Haute Autorité des Médias (en abrégé "HAM") adoptée le 10 Mars 2006 relative à la campagne électorale 2006. La Directive a pour objet la mise en place des règles régissant la campagne électorale à travers les médias et constitue par ce

fait l'acte le plus important adopté par la HAM visant à instaurer un équilibre dans le fonctionnement du secteur de la presse et à garantir l'accès aux médias tant publiques que privées pendant la période électorale. L'acte mentionné ci-dessus n'est pas l'unique acte adopté par la HAM, différentes Directives et Décisions en rapport avec le processus électoral ont été aussi adoptées par le régulateur des médias. Il s'agit:

- de la Directive relative aux dérapages et autres manquements des acteurs politiques, sociaux et autres à travers les médias;
- de la Décision relative à l'objectivité, à la neutralité et l'impartialité de l'information pendant la période électorale; et
- de la Décision portant sur la réglementation des sondages d'opinions en période pré-campagne.

## **5.2 Directive de la HAM No HAM/AP/74/2006 du 10 mars 2006 relative à la campagne électorale à travers les médias**

*Entrée en vigueur*

10 mars 2006

*But du règlement*

Le but principal de cette Directive est d'édicter les normes relatives à l'accès aux médias durant la campagne électorale et de garantir des conditions égales à tous les candidats.

*Secteur des médias régi par le règlement*

Les médias publiques et privés sont régis par cette Directive.

*Dispositions clés*

L'article 1 signale que les dispositions de la présente Directive focalisent uniquement sur la campagne électorale à travers les médias. A cet effet, les médias tant publiques que privés sont astreints d'observer une grande rigueur dans la collecte, le traitement, la programmation et la diffusion de l'information selon l'article 3. Le même article rappelle aux journalistes le respect des textes légaux et réglementaires régissant leur profession.

En vertu de l'article 4 de la Directive, les organes de la presse doivent:

- interdire la diffusion de chansons, clips, jeux, spots, communiqués, proverbes, saynètes, écrits, satiriques et caricatures qui sont de nature à inciter à la haine, à toutes formes de discrimination ou à mettre en péril la cohésion nationale ;
- éviter la diffusion des résultats de sondages d'opinion 48 heures avant les scrutins ; et
- interdire, en ce qui concerne la revue de presse :
  - de reprendre l'information dont la véracité n'est pas établie par l'organe qui relaye ; et
  - de commenter et de porter quelque jugement de valeur sur les informations relayées.

Sur la base de l'article 5 de la Directive, la HAM peut être obligée à suspendre sans délai les émissions qui enfreignent la présente Directive.

Selon l'article 6 de la Directive, l'accès aux médias publics est réglementé comme suit:

- les institutions de la République continuent de bénéficier de la couverture médiatique de toutes leurs activités. Toutefois, sont exclus du bénéfice de cette disposition, les membres du Gouvernement ou Membres d'institutions de la République, candidats et candidates aux différents scrutins;
- tout candidat ou candidate, tout parti politique légalement constitué, tout regroupement des partis politiques, tout mouvement ou toute association se réclamant de ce candidat peuvent bénéficier au maximum et ensemble de trois reportages par scrutin;
- les composantes de la société civile peuvent bénéficier chacune de deux reportages à la Radiodiffusion et à la Télévision nationales au cours de cette période; et
- aucun reportage relatif aux activités des Institutions de la République, des partis politiques et des composantes de la Société civile ne peut excéder trois minutes ou 1500 signes dans les colonnes du bulletin de l'Agence Congolaise de Presse. Toutefois les institutions concernées par la gestion des élections à savoir, les Cours et tribunaux, la HAM, la Commission Electorale Indépendante, ne sont pas astreintes à cette limitation.

Aux termes de l'article 7 de la Directive, le Président de la République, chef de Gouvernement garde ses prérogatives d'accès permanent et sans limitations aux organes de presse de service public. Il est important de noter qu'il dispose de ce fait de la latitude exclusive d'accès direct ou différé synchronisé à l'audiovisuel de service public.

Aux termes de l'article 8 de la Directive, seuls les candidats aux différents scrutins dont la liste a été officiellement arrêtée par les Institutions compétentes peuvent bénéficier des dispositions prévues au titre de la campagne électorale dans les médias publics.

L'article 11 de la Directive dispose que la HAM réunit les candidats ou leurs représentants pour porter à leur connaissance les dispositions prises et pour tirer au sort les dates et l'ordre de passage des interventions. Notons que les séances d'enregistrement sont organisées pour chaque jour d'émission dans l'ordre de diffusion des interventions résultant du tirage au sort.

Selon l'article 12 de la Directive, toute défaillance de la part d'un candidat ou de ses représentants dans un créneau d'enregistrement pour une raison ou une autre, entraîne pour le bénéficiaire la perte sans contrepartie de la tranche qui lui était allouée.

L'article 15 de la Directive oblige le personnel des organes de presse de service public de se conformer aux obligations du secret professionnel et de la confidentialité. Sont exclus de la couverture médiatique de la campagne électorale, les chargés de communication, les attachés de presse, les chargés de relation publiques, les agents de publicité et les journalistes permanents auprès des institutions publiques.

L'article 15 de la Directive souligne que tous les candidats bénéficient de la même durée d'intervention et de la gratuité des prestations.

Aux termes de l'article 18 de la Directive, chaque candidat dispose au premier tour du scrutin présidentiel de 45 minutes d'émission radiodiffusée et 45 minutes d'émission télévisée qui seront réparties par tirage au sort sur la durée de la campagne à raison de quinze minutes par intervention.

L'article 19 de la Directive énumère les entreprises audiovisuelles habilitées à

participer à la campagne électorale au titre de l'audiovisuelle de service publique. Ses entreprises sont:

- la station nationale de radiodiffusion;
- la chaîne nationale de télévision;
- les stations provinciales de radiodiffusion et les chaînes de télévision nationales;
- les stations privées commerciales, associatives, confessionnelles, et communautaires de radiodiffusion et de télévision requises pour suppléer le service public et qui sont expressément désignées par la HAM.

Selon l'article 20 de la Directive, les temps d'antenne sont utilisés par les candidats en personnes. Toutefois chaque candidat peut demander que les partis, regroupement des partis ou personnalités indépendantes qui soutiennent leur candidature d'assister aux enregistrements après avoir informé par écrit, 24 heures à l'avance, la HAM. Leur nombre ne peut excéder 25 personnes.

L'article 21 de la Directive souligne que chaque candidat au second tour du scrutin présidentiel dispose des mêmes conditions de 60 minutes d'émission radiodiffusée et de 60 minutes d'émission télévisée. Il sera en outre organisé un face à face radiodiffusé et télévisé de 90 minutes avec les 2 partis.

L'article 22 de la Directive précise que dès la publication des résultats du tirage au sort de l'ordre de passage des candidats et pendant la diffusion des émissions officielle de la campagne, les services de la Radiodiffusion et de la Télévision Nationales ne peuvent plus, sans l'accord de la HAM modifier les programmations annoncées.

Aux termes de l'article 23 de la Directive, les candidats ont la possibilité de choisir parmi les types d'intervention tels que:

- les déclarations qui sont prononcées par les candidats;
- les entretiens dans lesquels les candidats peuvent faire intervenir une ou plusieurs personnes de leur choix ; ou
- des réponses à des questions. A cet effet, les candidats sont autorisés à répondre aux questions posées par des tiers de leur choix au maximum de trois personnes.

La Directive ajoute que quelque soit le type d'intervention retenu, les candidats ne peuvent:

- faire apparaître les lieux officiels dans leurs éléments de décor;
- recourir à une illustration sonore comportant tout ou une partie de symbole national;
- faire usage du drapeau de la RDC ni des armoiries nationales;
- recourir à un moyen d'expression ayant pour effet de tourner en dérision les autres candidats. Toutefois, il est reconnu aux candidats la latitude de commenter les programmes des concurrents.

Il est important de noter que les candidats sont tenus d'informer la HAM du type d'intervention choisi au plus tard 24 heures avant la séance d'enregistrement.

Selon l'article 25 de la Directive, les candidats doivent s'exprimer dans les langues nationales de leur choix à condition de ne pas porter atteinte à vie privée, à la province, à l'ethnie, au genre et à la religion de leur concurrent et d'éviter à s'en prendre nommément à ceux-ci.

L'article 26 de la Directive proscrit les partis politiques d'utiliser les enfants mineurs à des fins de propagande électorale. L'article 27 dispose que dans la presse écrite, il soit réservé à chaque candidat, une page intérieure du bulletin de l'ACP pour faire paraître son programme.

Aux termes de l'article 28 de la Directive, les enregistrements des émissions doivent s'effectuer dans les locaux de la RTNC 48 heures avant leur diffusion. Et selon l'article 29, les enregistrements à la radio se font de façon simultanée. Le temps imparti à l'enregistrement, à la lecture des bandes et à la sélection de celle qui est diffusée est d'1h30 pour une émission de 30 minutes.

Selon l'article 33 de la Directive, chaque intervention à la Radiodiffusion et à la Télévision est précédée et suivie d'annonces indiquant l'identité du candidat auquel l'intervention est attribuée et l'identité des autres intervenants.

Le temps nécessaire à ces annonces n'est pas pris sur le temps d'antenne alloué à chaque candidat. A la télévision, ces annonces sont écrites directement à l'écran sur fond de couleur et avec des caractères identiques pour tous les candidats. Pour la radiodiffusion, ces annonces sont lues sans aucun commentaire par un agent de la station.

L'article 34 dispose qu'en cas d'incident technique non imputable aux candidats ou à leurs représentants, le temps d'enregistrement prévu est prolongé d'une durée égale à celle l'incident. Selon l'article 36 de la Directive, un bon à diffuser doit être signé par le candidat ou son représentant.

En ce qui concerne les montages, l'article 37 de la Directive dispose que :

- pour les interventions télévisées, il est ajouté au temps d'enregistrement en studio un temps de montage de 60 minutes pour les émissions d'une durée de 15 minutes :
- pour les émissions radiodiffusées, il est ajouté au temps d'enregistrement en studio un temps de montage de 30 minutes et ses montages sont effectués sous la responsabilité technique des réalisateurs qui ont procédé à l'enregistrement des émissions.

Aux termes de l'article 38, les émissions sont diffusées dans le délai légal du déroulement de la campagne pour les scrutins correspondants. Les émissions à la radio sont diffusées après le journal de 19 heures, heure de Kinshasa. Et les émissions à la télévision sont diffusées après le Journal de 20h00, heure de Kinshasa.

L'article 40 de la Directive prévoit que les enregistrements des émissions diffusées dans le cadre de la présente Directive sont conservés pendant 30 jours puis déposés dans les archives de chaque média requis par la HAM. Une copie de ses enregistrements sera réservée à la HAM.

D'après l'article 42, dans le cadre de la couverture de l'actualité nationale durant la campagne électorale, les radios et télévisions privées commerciales, associatives et communautaires doivent manifester leur intention de couvrir la campagne électorale et remplir les conditions requises par la HAM et y être formellement désignées. Elles veilleront à ce que les candidats bénéficient d'un traitement et d'un accès équilibrés à l'antenne.

Selon l'article 45, il est demandé aux directeurs des informations et/ou des rédactions d'être attentifs à leur politique d'invitation en ce qui concerne les magazines ou émissions spéciales afin que soit respecté le principe d'équilibre et d'impartialité. En tout état de cause, au premier tour comme au second, les

organes de presse privés doivent veiller scrupuleusement au traitement équilibré de l'information. L'article 46 de la Directive interdit l'interruption des messages des candidats ou autres invités dans le cadre de la campagne électorale par des pages publicitaires de quelle que nature que ce soit. L'article 47 de la Directive oblige les organes audiovisuels privés commerciaux, associatifs et communautaires de conserver pour le compte de la HAM et durant 30 jours après le scrutin, les enregistrements de toutes les émissions concernant la campagne électorale. Une copie de ces enregistrements est à déposer à la HAM. Et l'article 48 rappelle l'obligation de respecter le droit de réponse conformément aux textes en vigueur.

D'après l'article 50 de la Directive, la campagne électorale à travers les médias prend fin à minuit, 24 heures avant le jour du scrutin. Aux termes de l'article 51 de la Directive, les candidats désireux de faire couvrir des manifestations et autres meetings par les organes de presse de service public pendant la campagne électorale sont tenus de faire connaître à la HAM le programme des dites manifestations 72 heures avant le démarrage de la campagne.

L'article 52 de la Directive rappelle le respect des règles d'objectivité, d'impartialité, d'équilibre et d'accès égal. Durant la campagne pour l'élection présidentielle, les interventions des candidats et de ceux qui les soutiennent dans les émissions ne relevant pas de la rédaction et comportant des invités du monde politique ou du spectacle sont interdites dans les organes audiovisuels de service public.

L'article 53 de la directive interdit aux organes de presse audiovisuelle de reprendre tout ou une partie des émissions spécifiquement enregistrées pour la campagne. L'article 54 proscrie l'utilisation à des fins de propagande de tout ou une partie des émissions spécifiquement enregistrées pour la campagne. Toute incitation à la haine, à la violence, à toute forme de discrimination ainsi que tout atteinte à la vie privée des individus à travers les médias publics et privés sont bannies par l'article 55 de la Directive.

Aux termes de l'article 56 de la Directive, avant la fermeture du dernier bureau de vote sur le territoire national, aucun résultat partiel ou définitif ne peut-être communiqué au public. Le même article ajoute qu'après la fermeture des bureaux de vote et jusqu'à la proclamation des résultats la CEI et les organes de presse

doivent indiquer avec précision la source de tous les chiffres relatifs au scrutin qu'ils publient sans oublier la mention « partiel et provisoire ». L'article 57 dispose que les émissions de la campagne électorale doivent être mentionnées dans les annonces de programmes et dans les informations diffusées sur les organes audiovisuels.

*Organe assurant la sanction*

La HAM assure la sanction en cas de violation de cette Directive.

*Sanction en cas de violation du règlement*

Selon l'article 60, le non respect des dispositions de la présente Directive expose les contrevenants à des sanctions pouvant aller jusqu'à la suspension immédiate de la participation à la campagne électorale dans les médias. La HAM peut aussi appliquer la procédure de la flagrance conformément à la loi organique.

**5.3 Directive de la HAM No HAM/AP/065/2006 du 3 février 2006 relative aux dérapages et aux autres manquements des acteurs politiques, sociaux et autres à travers les médias**

*Entrée en vigueur*

3 février 2006

*But du règlement*

Le but de cette directive est de réguler les dérapages et autres manquements des acteurs politiques, sociaux et autres à travers les médias.

*Secteur des médias régit par le règlement*

Cette Directive implique les medias publiques et privés.

*Dispositions clés*

Cette directive ne contient que deux dispositions importantes:

- l'article 1 dispose qu'en application de l'article 7 de la loi no 04/017 du 30 juillet 2004, interdisant l'incitation à la haine tribale, ethnique ou raciale, à la xénophobie ainsi que tout autre forme de discrimination à travers les médias, et en cas de violation flagrante des lois de la République et/ou les règles

d'éthique à travers les médias, la HAM peut prononcer, outre les sanctions infligées aux médias et aux professionnels du secteur, un embargo de 7 à 90 jours sur les médias, à l'encontre des acteurs politiques, sociaux ou autres contrevenants, sans préjudices des poursuites judiciaires.

- l'article 2 spécifie que les professionnels des médias seront astreints au strict respect dudit embargo sous peine de sanctions prévues à l'article 42 de la loi mentionnée ci-dessus.

#### *Organe assurant la sanction*

La HAM assure la sanction avec possibilité de poursuites judiciaires.

#### *Sanction en cas de violation du règlement*

Un embargo de 7 à 90 jours sur les médias, à l'encontre des acteurs politiques, sociaux ou autres contrevenants, sans préjudices des poursuites judiciaires est prévu par l'article 1 en cas de violation de cette Directive.

### **5.4 Décision de la HAM No. HAM/AP/072/2006 du 10 mars 2006 relative à l'objectivité, à la neutralité et l'impartialité pendant la période de pré-campagne électorale**

#### *Entrée en vigueur*

10 mars 2006

#### *But du règlement*

Le but de ce règlement est d'assurer l'objectivité, la neutralité et l'impartialité pendant la période précédant la campagne électorale.

#### *Secteur des médias régi par le règlement*

Cette décision est applicable aux médias publics et privés.

#### *Dispositions clés*

Cette décision définit par son article 1 la période de pré-campagne comme étant la période séparant la période débutant avec la promulgation de la loi électorale et le début de la campagne électorale.

L'article 2 dispose que l'objectivité, l'impartialité et la neutralité de l'information

soient de rigueur dans les médias durant la période de pré-campagne. De même l'indépendance, l'équité, l'honnêteté et l'exactitude dans le traitement de l'information doivent être strictement respectées durant la période décrite mentionnée ci-dessus. L'article 3 interdit aux médias audiovisuels et à la presse écrite de servir de support exclusif à un courant politique quelconque.

Aux termes de l'article 4, aucun journaliste ne peut s'afficher comme héraut d'un parti politique. En conséquence, les attachés de presse auprès des partis politiques sont interdits de produire et de présenter des programmes à caractère politique pendant ladite période.

L'article 6 dispose qu'il est interdit aux médias Congolais durant cette période toute propagande électorale déguisée ayant pour support les médias Congolais. A cet effet, sont considérées au sens de la présente décision comme propagande électorale déguisée, toute manifestation, déclaration publique de soutien à un candidat, à un parti politique ou regroupement politique fait directement ou indirectement par toute personne.

D'après le même article, sont assimilés à des propagandes ou campagnes déguisées les reportages ou comptes rendus associant les activités officielles et celles des partis politiques à l'occasion des missions officielles effectuées par les autorités d'Etat ou des institutions publiques. Le même article interdit l'utilisation de l'emblème et les armoiries de la RDC à des fins de propagande électorale.

#### *Organe assurant la sanction*

La HAM assure la sanction en cas de violation de cette Décision.

#### *Sanction en cas de violation du règlement*

La HAM peut proposer réparation conformément à la loi.

### **5.5 Décision de la HAM No. HAM/AP/072/2006 du 10 mars 2006 portant sur la réglementation des sondages d'opinions en période préélectorale**

#### *Entrée en vigueur*

10 mars 2006

### *But du règlement*

Cette décision a pour but de régler des sondages d'opinions en période préélectorale.

### *Secteur des médias régi par le règlement*

La décision régit les médias publiques et privés.

### *Dispositions clés*

L'article 1 définit les sondages d'opinions comme étant des opérations d'enquête, de recherches et d'investigations visant à déterminer la répartition des opinions sur une question d'intérêt public: politique, économique, social et culturel portant sur un échantillon déterminé.

L'article 2 dispose que la pratique de sondage repose sur le principe de neutralité et d'impartialité à fin de garantir l'objectivité des enquêtes, des investigations et de l'interprétation des résultats, notamment en période préélectorale. Selon l'article 3, les enquêteurs ont l'obligation de respecter l'anonymat et la confidentialité des personnes sondées et de ne pas 'interpréter les résultats à des fins partisans.

Aux termes de l'article 5, les sondages s'effectuent sur base de questionnaire clair et simple, administré dans le respect des droits et liberté d'autrui, notamment la vie privée, liberté d'opinions, le refus ou l'acceptation de répondre.

Le sondage d'opinion repose sur un échantillon statistiquement représentatif, composé de mille personnes au moins, tenant compte de la diversité des catégories socioprofessionnelles, du sexe, de l'âge, ainsi que des paramètres démographiques périodiquement fixés par l'INS et la DDK et rendu publics par la HAM.

Selon l'article 8, les instituts des sondages peuvent être contrôlés, a posteriori, par un comité de sondages oeuvrant au près de la HAM. A cet effet, ils ont l'obligation de conserver les questionnaires, les formulaires remplis et autres fiches de dépouillement utilisées durant les deux mois suivant la publication des sondages des opinions.

Selon l'article 9, la publication des résultats de sondage d'opinions se fait en intégralité. Toute publication partielle ou partielle ne présentant qu'un aspect

des résultats jugé conforme à la ligne éditoriale du média concerné est interdite. Pour être publié, tout rapport d'enquête devra contenir les éléments suivants:

- l'identité de l'institut de sondage d'opinions ou du bureau d'études qui a réalisé le sondage;
- l'identité du commanditaire;
- l'étendue exacte de l'échantillon, c'est-à-dire le nombre des personnes réellement sondées ainsi que les caractéristiques ou description sommaire;
- la délimitation spatiale;
- la délimitation temporelle;
- la question centrale; et
- les résultats bruts de l'enquête.

L'article 10 dispose que toute imputation dommageable, toute altération de la vérité et toute falsification des chiffres, sous prétexte de l'interprétation des résultats de sondage d'opinions, sont prohibées.

Aux termes de l'article 11, la réalisation et/ou la publication des résultats des sondages d'opinions relatifs aux échéances électorales est interdite dans les 48 heures précédant les scrutins.

Selon l'article 12, le Comité des sondages élabore les critères d'évaluation des enquêtes et investigations pour le sondage d'opinions, notamment en période préélectorale et lors des différentes campagnes intéressant la population. Le Comité dont il est question est composé de:

- 2 experts de la HAM;
- 1 expert du Ministère de la Presse et Information;
- 1 expert du Département de Démographie de l'UNIKIN;
- 1 expert de la formation journalistique;
- 1 expert de l'Institut National de la Statistique;
- 1 expert des instituts des sondages d'opinions: et
- 1 expert venant d'une ONG spécialisé en observation des élections.

#### *Organe assurant la sanction*

La HAM ainsi que les Cours et Tribunaux assurent la sanction en cas de violation de cette Décision.

#### *Sanction en cas de violation du règlement*

Selon l'article 16, sans préjudice de poursuites judiciaires, tout média audiovisuel

écrit ou électronique qui publie un sondage d'opinion non conforme aux lois et règlements en vigueur est passible de sanctions prévues à l'article 42 de la loi No. 04/017 du 30 juillet 2004 portant sur l'organisation, attributions et fonctionnement de la HAM.

## **6. Codes de Conduite**

### **6.1 Code de Déontologie et d'éthique du journaliste Congolais**

#### *Aperçu général*

Ce Code reflète l'adhésion du journaliste Congolais à la déclaration de Munich qui prescrit les droits et obligations du journaliste dans la collecte et la diffusion des informations. Le Journaliste Congolais ayant assisté au Congrès National de la Presse du premier au Cinq mars 2004 et a adopté le présent Code qui récence leurs droits et devoirs.

#### *Entrée en vigueur*

4 mars 2004

#### *But du Code*

Le but primordial de ce code est de mettre en place les règles de conduite auxquelles les journalistes doivent adhérer.

#### *Champs d'application du Code*

Ce Code s'applique à toute sorte des médias.

#### *Dispositions clés*

##### *A. Les devoirs du journaliste*

Cette partie reprend les différents devoirs du journaliste comme suit:

- Article 1: Oeuvrer en tout temps en faveur de la liberté à travers la collecte, le traitement et la diffusion d'informations, opinions, commentaires et critiques.
- Article 2: Faire preuve, dans ses tâches quotidiennes, d'équité, exactitude,

d'honnêteté, du sens de responsabilité, d'indépendance et de décence dans la relation des faits liés aux individus et à la société.

- ▶ Article 3: Traiter tous les problèmes sans parti pris et présenter honnêtement les sujets soulevant controverse.
- ▶ Article 4: Prendre l'entière responsabilité de tout texte (écrit ou parlé) publié sous sa signature (ou sa voix) ou avec son consentement ou sous un pseudonyme personnel.
- ▶ Article 5: Bannir l'injure, la diffamation, la médisance, la calomnie, les accusations sans preuves, l'altération des documents, la déformation des faits, le mensonge, l'incitation, a la haine ( religieuse, ethnique, tribale, régionale ou raciale) ainsi que l'apologie de toute sorte de valeur négative dans la pratique quotidienne de son métier.
- ▶ Article 6: Rechercher à tout instant le triomphe de la vérité pour relater de façon honnête, fidèle et loyale les faits, les informations obtenues sans chantage et sans mettre en cause la bonne foi de quiconque.
- ▶ Article 7: Ne pas accepter un quelconque présent de la part des sources d'information.
- ▶ Article 8: Identifier toutes les sources d'information, les traiter avec un sens critique, les citer et protéger celles qui requièrent expressément la confidentialité, ainsi que citer ses confrères lorsqu'ils constituent pour lui des sources d'information.
- ▶ Article 9: Ne pas déformer (de n'importe quelle manière), dénaturer ou fausser les opinions d'autrui.
- ▶ Article 10: Rectifier spontanément toute information révélée erronée en tout ou en partie.
- ▶ Article 11: Respecter la dignité humaine, la vie privée et la sphère d'intimité des individus, ainsi que les institutions et autorité publiques, l'ordre publique et les bonnes mœurs.

- ▶ Nous tenons à souligner que les concepts tel que l'ordre publique ou le respect de l'autorité publique sont vagues au point où leur application peut réduire l'exercice de la liberté de presse en soi.
- ▶ Article 12: Promouvoir la culture nationale, la citoyenneté responsable et les vertus républicaines de tolérance, de pluralisme des opinions et de démocratie, ainsi que les valeurs universelles de l'humanisme : paix, égalité, Droits de l'Homme, progrès social.
- ▶ Article 13: Faire preuve de retenue dans la présentation des faits de nature à mettre en danger ou de nuire aux intérêts vitaux de l'Etat ou de la société.
- ▶ Article 14: Etre solidaire de ses confrères et se plier à toute décision ou directive prise par les instances de la Corporation.
- ▶ Article 15: S'interdire de publier des rectificatifs pour des articles jamais publiés.

### *B. Les droits du journaliste*

Cette partie reprend les droits du journaliste comme suit :

- ▶ Article 16: La protection de ses sources d'information.
- ▶ Article 17: Le libre accès à toutes les sources d'information et le droit d'enquêter librement sur tous les faits qui conditionnent la vie publique. Le secret des affaires publiques ou privées ne peut, en ce cas, être exigé du journaliste que par exception et en vertu de motifs clairement exprimés.
- ▶ Article 18: Refuser toute subordination qui serait contraire à la règle générale de l'organe de l'information auquel il collabore, de même que toute subordination qui ne serait pas clairement impliquée par cette règle générale.
- ▶ Article 19: L'équipe rédactionnelle doit être obligatoirement informée de toute décision importante affectant la vie de l'entreprise. Elle doit être au moins consultée avant toute décision définitive, sur toute mesure intéressant la composition de la rédaction : embauche, licenciement, mutation et

promotion des journalistes.

- Article 20: En considération de sa fonction et de ses responsabilités, le journaliste a droit à un bénéfice lui assurant la sécurité matérielle et morale de son travail.

*Organe assurant la sanction*

Aucune.

*Sanction en cas de violation du Code*

Aucune.

## **7. Jugements**

Aucun jugement n'a été mis en notre possession pour raison d'accessibilité. Notons que leur publication n'est pas régulière.

Il est pertinent de signaler la présence autrefois de la Cour D'Ordre Militaire (en abrégé la « COM »), une juridiction d'exception mise en place par le feu Laurent Désiré Kabila en 1997 (aboli en 2004). La COM a initialement été établie pour juger principalement les crimes militaires et les crimes impliquant les armes à feu ou tout autre acte mettant en péril la sécurité de l'Etat. Cependant, sa compétence était suffisamment vague pour qu'elle soit légalement capable de juger et condamner les infractions commises par les civils. La COM a jugé et condamné un bon nombre de politiciens et journalistes en appliquant des procédures sommaires et des peines lourdes notamment la peine de mort. Notons que les jugements rendus par cette juridiction d'exception étaient dépourvus de voie d'Appel.

## 8. Les sources

*Institute for Security Studies, DRC: History and Politics*  
([http://iss.co.za/AF/profiles/DR Congo/politics.html](http://iss.co.za/AF/profiles/DR%20Congo/politics.html).)

*U.S Department of State, human right report. DRC Freedom of Speech and Press*  
([http://www.state.gov/www/global/human\\_rights/1999hrp\\_report/congodr.html](http://www.state.gov/www/global/human_rights/1999hrp_report/congodr.html))

*ARCO Hebdo No 11/05 du 09 Fevrier 2005 page 1 sur 18;*  
*tel09243 99 348; email [arco\\_hebdo@yahoo.fr](mailto:arco_hebdo@yahoo.fr); avenue Kitona, immeuble langelo*  
*troisieme etage kinshasa Gombe. ARCO est une association des radios*  
*communautaires.*

*BBC News, Country Profile DRC:*  
([http://news.bbc.co.uk/1/hi/world/Africa/country\\_profiles/1076399](http://news.bbc.co.uk/1/hi/world/Africa/country_profiles/1076399))

*Article19, Democratic Republic of Congo, Developing a new strategy of freedom*  
*of expression. November 2000. (<http://www.article19.org/docimages/844.htm>)*

*Democratic Republic of Congo Press Overview 2000: ([http://64.233.183.104/](http://64.233.183.104/custom?cache=OdfbquhiOcJ:www.ijnnet.org/FE_Article/AsetSho)*  
*custom?cache=OdfbquhiOcJ:www.ijnnet.org/FE\_Article/AsetSho*)

*DRC Media Environment Assessment Report: International Media Support-Report-*  
*December 2003. ([http://64.233.16.104/search?q=cach:A66hDlaAJSMJ:www.i-](http://64.233.16.104/search?q=cach:A66hDlaAJSMJ:www.i-m.dk/pc/Congo%2520A.)*  
*m.dk/pc/Congo%2520A.*)

*DRC Political Editor and Wife murdered: Mail & Guardian online:*  
([http://www.mg.co.za/articlePage.aspx?articleid=25570&area=/breaking\\_news/](http://www.mg.co.za/articlePage.aspx?articleid=25570&area=/breaking_news/break...)  
[breack...](http://www.mg.co.za/articlePage.aspx?articleid=25570&area=/breaking_news/break...))

*Congo Vision: Nouvelles:([http://www.congovision.com/nouvelles/cv\\_impt3.html](http://www.congovision.com/nouvelles/cv_impt3.html))*